Renforcer la Suisse

Réforme de la Constitution fédérale

Consolider l'acquis

Construire l'avenir

Projet de Constitution

1995

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Chères concitoyennes et chers concitoyens,

Le Conseil fédéral soumet à la procédure de consultation le projet de réforme de la Constitution fédérale. Celui-ci comprend:

- un projet de nouvelle Constitution fédérale, qui reprend le droit constitutionnel en vigueur, écrit et non écrit,
- quatre innovations ponctuelles,
- ainsi que deux trains de réformes, l'un concernant le domaine des «droits populaires», l'autre celui de la «justice».

Le Conseil fédéral n'a pas encore arrêté définitivement sa position à l'égard de ce projet de réforme. En ouvrant la procédure de consultation, il espère susciter une large discussion publique sur les principes fondamentaux de l'Etat. Nous vous invitons donc à prendre connaissance de ce projet et à nous faire connaître votre avis jusqu'à fin février 1996.

Notre Constitution fédérale aura bientôt 150 ans. En tant que fondement de l'Etat fédéral, elle a fait ses preuves et elle conserve, sur l'essentiel, toute sa pertinence. Durant cette longue période, elle a toutefois été modifiée 136 fois. Nous nous trouvons donc aujourd'hui devant un texte difficilement compréhensible, parfois même hermétique, et dans lequel seuls quelques spécialistes se retrouvent encore. Faute d'être intelligible, la Constitution fédérale laisse aujourd'hui la plupart des Suisses indifférents. On perd ainsi de vue que la Constitution est la loi la plus importante de l'Etat, celle qui définit les fondements de nos institutions. Notre but est donc d'élaborer une nouvelle Constitution, plus compréhensible, à laquelle nos concitoyennes et nos concitoyens puissent à nouveau s'identifier, une Constitution qui facilite aussi l'action des institutions étatiques.

La mise à jour

Le 3 juin 1987, l'Assemblée fédérale nous a chargé d'élaborer un projet de nouvelle Constitution. Aux termes de ce mandat, le projet mettra à jour le droit constitutionnel actuel, écrit et non écrit, le rendra compréhensible, l'ordonnera systématiquement et en unifiera la langue ainsi que la densité normative. Le projet de Constitution doit refléter, dans un langage moderne, l'Etat fédéral suisse tel qu'il se présente aujourd'hui, au terme de l'évolution des 150 dernières années. Tout en améliorant la transparence, cette démarche confère au droit constitutionnel en vigueur une nouvelle légitimité démocratique, dans la mesure surtout où la mise à jour fait prendre conscience de l'importance du droit constitutionnel non écrit, qui s'est développé, pendant des décennies, en marge du droit constitutionnel écrit. La votation populaire sur le projet de nouvelle Constitution offrira une occasion bienvenue de renforcer le lien confédéral. L'Assemblée fédérale a accepté, dans ce sens, une motion demandant que les travaux relatifs à la réforme de la Constitution soient entrepris de manière à permettre qu'un projet susceptible d'être soumis à la votation populaire puisse être adopté en 1998, année commémorative des 150 ans de l'Etat

fédéral. Le Conseil fédéral et le Parlement sont ainsi invités à mener à bonne fin les quelque 30 ans de travaux préparatoires relatifs à la revision de la Constitution, et cela avant la fin du siècle.

Les innovations ponctuelles

Lors de l'adoption, en 1987, de l'arrêté fédéral sur la revision totale de la Constitution fédérale, les Chambres fédérales étaient d'avis qu'en plus de la mise à jour, le Conseil fédéral pourrait également proposer des modifications ponctuelles de la Constitution. Pour des raisons de transparence, celles-ci devraient toutefois être présentées sous la forme de «variantes». Le projet de réforme de la Constitution que nous vous soumettons contient ainsi quatre variantes. On s'est limité à un nombre restreint d'innovations, de nature politique, qui visent toutes à améliorer le fonctionnement ou le cadre général des institutions étatiques. La répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons n'a délibérément pas été modifiée. Ces variantes viennent ainsi compléter la mise à jour du droit constitutionnel.

La réforme des droits populaires et de la justice

La réforme de la Constitution vise également à renforcer nos institutions démocratiques et à améliorer les conditions-cadre de l'action étatique. Il s'agit de faciliter et d'assurer à l'avenir la capacité d'action et de décision de la Suisse. La réforme de la Constitution nous donne l'occasion de «mettre de l'ordre dans la maison» et de nous renouveler de l'intérieur, en l'absence de toute pression extérieure. Elle renforce ainsi la Suisse et la prépare à mieux relever les défis du XXI^{e} siècle.

A elle seule, la mise à jour du droit constitutionnel en vigueur ne suffirait toutefois pas pour atteindre ces objectifs. Des réformes matérielles sont également nécessaires. Le Conseil fédéral propose donc, en plus des variantes, deux trains de réformes, l'un concernant les «droits populaires», l'autre la «justice».

Le Conseil fédéral a débattu des propositions de réforme que lui a soumises le Département fédéral de justice et police, propositions elles-mêmes fondées sur les travaux préparatoires de deux commissions d'experts. Il considère que les orientations fondamentales de ces réformes vont dans la bonne direction. Il attache une importance particulière au fait que ces réformes permettront de préserver et d'affiner le processus de décision démocratique. A ce stade, le Conseil fédéral renonce toutefois à se déterminer de manière définitive à l'égard de ces innovations. Ce qui lui paraît important, c'est que l'ensemble des propositions contenues dans ces trains de réformes fassent l'objet d'un vaste débat public. Il est dans la nature de ces propositions de donner lieu à des opinions ou à des accents différents. C'est pourquoi le Conseil fédéral souhaite attendre le résultat de la discussion publique avant d'arrêter sa position. Il ne se déterminera, à titre définitif, que lors de l'adoption du message sur la réforme de la Constitution qu'il adressera aux Chambres fédérales.

La réforme de la Constitution comme processus ouvert

D'autres domaines de la vie publique appellent aussi des réformes. Mais il serait illusoire de penser que toutes les réformes souhaitables puissent être réalisées à la faveur d'une seule revision de la Constitution. Une politique du «tout ou rien» risquerait, par ailleurs, de compromettre grandement la réussite de l'exercice.

C'est pourquoi le Conseil fédéral considère la présente réforme de la Constitution comme un processus ouvert. La nouvelle Constitution mise à jour servira de fondement et de cadre à d'autres réformes, qui pourront être réalisées simultanément ou par étapes. Le projet de nouvelle Constitution qui vous est soumis aujourd'hui ne met donc nullement un terme à la discussion d'autres réformes de nos institutions, mais leur offre, au contraire, un point d'appui.

La nouvelle Constitution doit être l'œuvre commune de l'ensemble de la population et de toutes les régions du pays. C'est ainsi qu'elle renforcera notre identité. Le Conseil fédéral est convaincu que le peuple et les cantons ont la ferme volonté d'élaborer une Constitution qui – tout en préservant la spécificité du pays – contribuera à l'émergence d'une Suisse forte et confiante, apte à relever les défis du futur.

Le Conseil fédéral espère que les citoyennes et les citoyens participeront nombreux à ce débat sur l'avenir de nos institutions.

Le Chancelier de la Confédération

F. Couchepin

Le Président de la Confédération

K. Villiger

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Table des matières

Préambule		**11**
Titre 1er:	**Dispositions générales**	**11**
Art. 1	Structure	11
Art. 2	But	11
Art. 3	Fédéralisme	11
Art. 4	Principes de l'activité de l'Etat	11
Art. 5	Langues nationales	11
Titre 2:	**Droits fondamentaux et buts sociaux**	**12**
Chapitre 1er:	**Droits fondamentaux**	**12**
Art. 6	Dignité humaine	12
Art. 7	Principe d'égalité	12
Art. 8	Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi	12
Art. 9	Droit à la vie, liberté personnelle et droit à une existence conforme à la dignité humaine	12
Art. 10	Respect de la vie privée et de la vie familiale	12
Art. 11	Droit au mariage	12
Art. 12	Liberté de conscience et de croyance	12
Art. 13	Liberté d'opinion et d'information et liberté des médias	13
	Variante	
Art. 14	Liberté de la langue	13
Art. 15	Libertés de l'art et de la science	13
Art. 16	Liberté de réunion	13
Art. 17	Liberté d'association	13
Art. 18	Liberté d'établissement	13
Art. 19	Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement	14
Art. 20	Garantie de la propriété	14
Art. 21	Liberté économique	14
Art. 22	Liberté syndicale	14
Art. 23	Garanties générales de procédure	14
Art. 24	Garanties de procédure judiciaire	14
Art. 25	Privation de liberté	15
Art. 26	Procédure pénale	15
Art. 27	Droit de pétition	15
Art. 28	Liberté de vote	15
Art. 29	Réalisation des droits fondamentaux	15
Art. 30	Restrictions des droits fondamentaux	16
Chapitre 2:	**Buts sociaux**	**16**
Art. 31		16
Titre 3:	**Confédération et cantons**	**17**
Chapitre 1er:	**Rapports entre la Confédération et les cantons**	**17**
Section 1:	**Statut des cantons**	**17**
Art. 32	Tâches	17
Art. 33	Indépendance	17
Art. 34	Collaboration	17

Table des matières

Art. 35	Respect du droit fédéral	17
Art. 36	Entraide administrative et entraide judiciaire	17
Section 2:	**Garanties fédérales**	**17**
Art. 37	Ordre constitutionnel et territoire	17
Art. 38	Constitutions cantonales	18
Art. 39	Modification du nombre et du territoire des cantons	18
	Variante	
Section 3:	**Nationalité et droit de vote**	**18**
Art. 40	Droit de cité et nationalité	18
Art. 41	Acquisition et perte de la nationalité	18
Art. 42	Exercice du droit de vote	18
Art. 43	Statut des Suisses de l'étranger	19
Chapitre 2:	**Compétences**	**19**
Section 1:	**Relations avec l'étranger**	**19**
Art. 44	Affaires étrangères	19
	Variante	
Art. 45	Relations des cantons avec l'étranger	19
Art. 46	Prestations ou décorations offertes par des gouvernements étrangers	19
Section 2:	**Défense nationale et protection civile**	**20**
Art. 47	Obligation de servir	20
Art. 48	Armée	20
Art. 49	Intervention de l'armée	20
Art. 50	Protection civile	20
Section 3:	**Environnement et aménagement du territoire**	**21**
Art. 51	Protection de l'environnement	21
Art. 52	Eaux	21
Art. 53	Forêts	21
Art. 54	Protection de la nature et du paysage	21
Art. 55	Pêche et chasse	22
Art. 56	Protection des animaux	22
Art. 57	Aménagement du territoire	22
Art. 58	Travaux publics	22
Section 4:	**Transports, énergie et médias électroniques**	**22**
Art. 59	Circulation routière	22
Art. 60	Routes nationales	22
Art. 61	Transit alpin	23
Art. 62	Redevances routières	23
Art. 63	Chemins et sentiers pédestres	24
Art. 64	Chemins de fer, navigation et aviation	24
Art. 65	Politique énergétique	25
Art. 66	Energie nucléaire, électricité et conduites	25
Art. 67	Services postaux et télécommunications	25
Art. 68	Radio et télévision	25

Table des matières

Section 5:	**Formation, recherche, culture et sport**	**26**
Art. 69	Formation	26
Art. 70	Aides à la formation	26
Art. 71	Formation professionnelle	26
Art. 72	Recherche	26
Art. 73	Culture	26
Art. 74	Gymnastique et sport	27
Section 6:	**Economie**	**27**
Art. 75	Principes de l'ordre économique	27
Art. 76	Activité économique privée	27
Art. 77	Politique structurelle	27
Art. 78	Politique de concurrence	27
Art. 79	Politique financière et politique monétaire	28
Art. 80	Politique conjoncturelle	28
Art. 81	Politique économique extérieure	28
Art. 82	Approvisionnement du pays	28
Art. 83	Agriculture	29
Art. 84	Alcool	29
Art. 85	Banques, bourses et assurances	29
Art. 86	Jeux de hasard	29
Art. 87	Armes et matériel de guerre	29
Section 7:	**Logement, travail, sécurité sociale et santé**	**29**
Art. 88	Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété	29
Art. 89	Protection des locataires	30
Art. 90	Droit public du travail	30
Art. 91	Prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité	30
Art. 92	Assurance fédérale	31
Art. 93	Prévoyance professionnelle	31
Art. 94	Assurance-chômage	32
Art. 95	Devoir d'assistance envers les personnes dans le besoin	32
Art. 96	Allocations familiales et assurance-maternité	32
Art. 97	Assurance-accident et assurance-maladie	32
Art. 98	Protection de la santé	32
Art. 99	Procréation assistée et génie génétique	33
Section 8:	**Etablissement des étrangers et asile**	**33**
Art. 100		33
Section 9:	**Droit civil, droit pénal, métrologie**	**34**
Art. 101	Droit civil	34
Art. 102	Droit pénal	34
Art. 103	Aide aux victimes	34
Art. 104	Métrologie	34
Chapitre 3:	**Régime financier**	**34**
Art. 105	Gestion des finances	34
Art. 106	Principes généraux régissant la perception d'impôts	34

Table des matières

Art. 107	Impôts directs	34
Art. 108	Harmonisation fiscale	35
Art. 109	Taxe sur la valeur ajoutée	35
Art. 110	Droit de timbre, impôt anticipé, impôt de rétorsion	37
Art. 111	Impôts spéciaux sur les produits de consommation	37
Art. 112	Droits de douane	38
Art. 113	Imposition exclusive par la Confédération	38
Art. 114	Péréquation financière	38
Titre 4:	**Peuple et cantons**	**39**
Chapitre 1er:	**Droit de vote**	**39**
Art. 115		39
Chapitre 2:	**Initiative et référendum**	**39**
Art. 116	Initiative populaire tendant à la revision totale de la Constitution	39
Art. 117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution	39
Art. 118	Référendum obligatoire	39
Art. 119	Référendum facultatif	40
Art. 120	Majorités requises	40
Titre 5:	**Autorités fédérales**	**41**
Chapitre 1er:	**Dispositions générales**	**41**
Art. 121	Eligibilité	41
Art. 122	Incompatibilités	41
Art. 123	Durée de fonction	41
Art. 124	Langues officielles	41
Art. 125	Responsabilité	41
Chapitre 2:	**Assemblée fédérale**	**41**
Section 1:	**Organisation**	**41**
Art. 126	Rôle de l'Assemblée fédérale et principe du bicamérisme	41
Art. 127	Composition et élection du Conseil national	41
Art. 128	Composition et élection du Conseil des Etats	42
Art. 129	Sessions	42
Art. 130	Présidence	42
Art. 131	Commissions	42
Art. 132	Groupes	42
Art. 133	Services du Parlement	42
Section 2:	**Procédure**	**42**
Art. 134	Délibération séparée	42
Art. 135	Délibération commune	42
Art. 136	Publicité des séances	43
Art. 137	Quorum et majorité	43
Art. 138	Droit de proposition	43
Art. 139	Interdiction du mandat impératif	43
Art. 140	Immunité	43

Table des matières

Section 3:	**Compétences**	**43**
Art. 141	Compétences législatives	43
Art. 142	Législation d'urgence	44
Art. 143	Traités internationaux	44
Art. 144	Compétence financière	44
Art. 145	Elections	44
Art. 146	Haute surveillance	44
Art. 147	Autres tâches et compétences	44
Chapitre 3:	**Conseil fédéral et administration fédérale**	**45**
Section 1:	**Organisation et procédure**	**45**
Art. 148	Conseil fédéral	45
Art. 149	Composition et élection	45
Art. 150	Présidence	45
Art. 151	Principe de l'autorité collégiale et division en départements	46
Art. 152	Administration fédérale	46
Art. 153	Chancellerie fédérale	46
Section 2:	**Compétences**	**46**
Art. 154	Politique gouvernementale Variante	46
Art. 155	Préparation des affaires parlementaires	46
Art. 156	Compétences législatives et d'exécution	47
Art. 157	Compétence financière	47
Art. 158	Relations avec l'étranger	47
Art. 159	Sécurité intérieure et extérieure	47
Art. 160	Relations entre la Confédération et les cantons	47
Art. 161	Autres tâches et compétences	48
Chapitre 4:	**Tribunal fédéral**	**48**
Art. 162	Rôle du Tribunal fédéral	48
Art. 163	Juridiction constitutionnelle	48
Art. 164	Juridiction civile, pénale et administrative	48
Art. 165	Assises fédérales	48
Art. 166	Droit applicable	49
Titre 6:	**Revision de la Constitution et dispositions finales**	**50**
Chapitre 1er:	**Revision**	**50**
Art. 167	Principe	50
Art. 168	Revision totale	50
Art. 169	Revision partielle	50
Art. 170	Entrée en vigueur	50
Chapitre 2:	**Dispositions finales**	**50**

Titre 1er: Dispositions générales

Préambule

Au nom de Dieu Tout Puissant !

Le peuple et les cantons de la Confédération suisse se sont donné la Constitution que voici:

Titre 1er: Dispositions générales

Art. 1 Structure

La Confédération suisse se compose des cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald, de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, des Grisons, d'Argovie, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura.

Art. 2 But

La Confédération suisse assure l'indépendance et la sécurité du pays et protège les libertés et les droits du peuple; elle encourage la prospérité commune ainsi que la cohésion interne du pays et sa diversité culturelle; elle coopère à la conservation du milieu vital naturel et contribue à un ordre international juste et pacifique.

Art. 3 Fédéralisme

Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Art. 4 Principes de l'activité de l'Etat

[1] Le droit est la base et la limite de toute activité de l'Etat.

[2] L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et doit être proportionnée au but visé.

[3] Dans leurs rapports mutuels, les organes de l'Etat et les particuliers se conforment aux règles de la bonne foi.

Art. 5 Langues nationales

Les langues nationales de la Suisse sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche.

Titre 2: Droits fondamentaux et buts sociaux

Chapitre 1er: Droits fondamentaux

Art. 6 Dignité humaine

La dignité humaine doit être respectée et protégée.

Art. 7 Principe d'égalité

[1] Tous sont égaux devant la loi.

[2] Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe, de sa race, de sa langue, de sa situation sociale non plus que de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

[3] L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans les domaines de la famille, de l'instruction et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

Art. 8 Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi

Toute personne a le droit d'être protégée contre les actes arbitraires des organes de l'Etat et d'être traitée selon les règles de la bonne foi.

Art. 9 Droit à la vie, liberté personnelle et droit à une existence conforme à la dignité humaine

[1] Toute personne a droit à la vie. La peine de mort est interdite.

[2] Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont absolument interdits.

[3] Toute personne qui est dans la détresse a le droit d'être aidée et soutenue et de recevoir les moyens nécessaires à une existence conforme à la dignité humaine.

Art. 10 Respect de la vie privée et de la vie familiale

[1] Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance.

[2] Le secret des postes et des télécommunications est garanti.

[3] Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données personnelles.

Art. 11 Droit au mariage

Le droit au mariage est garanti.

Art. 12 Liberté de conscience et de croyance

[1] La liberté de conscience et de croyance est garantie.

[2] Toute personne peut librement choisir sa religion ou ses convictions philosophiques et les professer individuellement ou en communauté. Toute personnne peut appartenir à une communauté religieuse, y adhérer et suivre un enseignement religieux. Nul n'y peut être contraint.

Titre 2: Droits fondamentaux et buts sociaux

[3] Toute personne a le droit de fréquenter les écoles publiques sans qu'elle ait à souffrir d'aucune façon dans sa liberté de conscience et de croyance.

[4] Il ne peut être érigé d'évêché sans l'approbation de la Confédération.

Art. 13 **Liberté d'opinion et d'information et liberté des médias**

[1] La liberté d'opinion et d'information est garantie.

[2] Toute personne peut librement former son opinion, l'exprimer et la répandre par la parole, l'écrit, l'image ou d'une autre manière.

[3] Toute personne peut librement recevoir des informations, se les procurer aux sources généralement accessibles et les répandre.

[4] La liberté de la presse, de la radio et de la télévision est garantie; la censure préalable est interdite.

Art. 13 ***Liberté d'opinion et d'information et liberté des médias***

Al. 1 à 4 inchangés.

[5] Le secret de rédaction est garanti.

Art. 14 **Liberté de la langue**

La liberté de la langue est garantie.

Art. 15 **Libertés de l'art et de la science**

La liberté de l'art et celle de l'enseignement et de la recherche scientifiques sont garanties.

Art. 16 **Liberté de réunion**

[1] La liberté de réunion est garantie.

[2] Toute personne a le droit de participer à une réunion et nul n'y peut être contraint.

[3] Les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public peuvent être subordonnées au régime de l'autorisation préalable.

Art. 17 **Liberté d'association**

[1] La liberté d'association est garantie.

[2] Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer et d'exercer en leur sein les activités associatives.

Art. 18 **Liberté d'établissement**

[1] Tout ressortissant suisse peut s'établir en un lieu quelconque du pays.

[2] Il peut, en tout temps, quitter la Suisse et y rentrer.

Titre 2: Droits fondamentaux et buts sociaux

Art. 19 **Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement**

[1] Aucun ressortissant suisse ne peut être expulsé du pays ni remis, sans son consentement, à une autorité étrangère.

[2] Les réfugiés ne peuvent être remis à l'autorité de l'Etat dans lequel ils sont persécutés ni refoulés sur le territoire de celui-ci. En aucun cas une personne ne peut être acheminée vers le territoire d'un Etat dans lequel elle risque la torture ou des traitements ou des peines cruels et inhumains.

Art. 20 **Garantie de la propriété**

[1] La propriété est garantie.

[2] Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou d'une restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 21 **Liberté économique**

[1] La liberté économique est garantie.

[2] Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.

[3] Toute dérogation au principe de la libre concurrence doit avoir une base dans la Constitution.

Art. 22 **Liberté syndicale**

[1] Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer; ils ne peuvent y être contraints.

[2] Le droit de grève et le droit de lock-out sont garantis. La loi peut en régler les modalités et interdire le recours à la grève pour certaines catégories de personnes du service public.

Art. 23 **Garanties générales de procédure**

[1] Toute personne a le droit, en procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement.

[2] Les parties ont le droit d'être entendues.

[3] Toute partie à une procédure judiciaire ou administrative qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, si sa cause ne paraît pas dépourvue de chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Celle-ci comprend le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur si l'intérêt de la justice le requiert.

Art. 24 **Garanties de procédure judiciaire**

[1] Toute personne dont la cause doit être jugée en procédure judiciaire a droit à ce que le tribunal saisi soit établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

[2] Pour les actions civiles, le défendeur doit être recherché devant le juge de son domicile. La loi peut déterminer d'autres fors.

[3] L'audience et le prononcé du jugement sont publics.

Titre 2: Droits fondamentaux et buts sociaux

Art. 25 **Privation de liberté**

[1] Nul ne peut être privé de sa liberté autrement que dans les cas et selon les formes prévus par la loi même.

[2] Toute personne privée de sa liberté:

a. doit aussitôt être instruite, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui lui appartiennent; elle doit être mise en état de faire valoir ses droits;

b. doit, si elle est en détention préventive sans qu'un juge l'ait ordonné, aussitôt être traduite devant le juge, qui statue sur le maintien de la détention ou sur la libération; elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable;

c. peut, si elle est privée de sa liberté sans qu'un juge l'ait ordonné, en tout temps saisir le tribunal, qui statue dans le plus bref délai sur la légalité de cette privation.

Art. 26 **Procédure pénale**

[1] Toute personne poursuivie pour une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

[2] Toute personne accusée d'une infraction doit être informée, en temps utile et de manière détaillée, des accusations portées contre elle et mise en état de faire valoir les droits de la défense qui lui appartiennent.

[3] Toute personne jugée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner le jugement par une juridiction supérieure. Sont réservés les cas où le Tribunal fédéral statue en instance unique.

Art. 27 **Droit de pétition**

Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités. Les autorités doivent en prendre connaissance.

Art. 28 **Liberté de vote**

[1] La liberté de vote est garantie.

[2] Elle protège la libre formation de l'opinion et l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyens.

[3] Les cantons peuvent prévoir des exceptions au principe du secret du vote.

Art. 29 **Réalisation des droits fondamentaux**

[1] Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

[2] Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

Titre 2: Droits fondamentaux et buts sociaux

Art. 30 **Restrictions des droits fondamentaux**

[1] Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; elle doit être justifiée par la protection d'un intérêt public ou d'un droit fondamental d'autrui et elle doit être proportionnée au but visé.

[2] Quand elle est grave, la restriction doit être prévue dans la loi même. Sont réservés les cas de danger sérieux, direct et imminent.

[3] Les droits fondamentaux ne doivent pas être atteints dans leur essence.

Chapitre 2: Buts sociaux

Art. 31

[1] Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons prennent des mesures pour que toute personne:

a. puisse assurer son entretien par un travail qu'elle a librement choisi et qu'elle exerce dans des conditions équitables, et qu'elle soit protégée contre la perte injustifiée de son emploi;

b. puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables, et qu'elle soit protégée contre les abus commis dans le secteur locatif;

c. bénéficie de la sécurité sociale, et qu'elle soit assurée en particulier contre les conséquences de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, du veuvage ou de la condition d'orphelin; la famille, la mère et l'enfant bénéficient d'une protection particulière;

d. bénéficie des mesures de prévention et des soins médicaux nécessaires à sa santé;

e. puisse bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à ses aptitudes et à ses goûts.

[2] Ils réalisent ces buts en complément de l'initiative et de la responsabilité privées et dans le cadre des moyens disponibles. La loi détermine les conditions dont dépend l'existence d'une prétention à des prestations de l'Etat.

Titre 3: Confédération et cantons

Chapitre 1er: Rapports entre la Confédération et les cantons

Section 1: Statut des cantons

Art. 32 Tâches

[1] Les cantons sont compétents pour assumer les tâches qui ne sont pas attribuées à la Confédération par la Constitution.

[2] Ils participent, dans le cadre de la Constitution, au processus de décision au niveau fédéral.

[3] Ils mettent en oeuvre le droit fédéral pour autant que celui-ci n'en dispose pas autrement. Ce faisant, ils sont soumis à la surveillance de la Confédération.

[4] La Confédération et les cantons se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils se doivent égard et assistance.

Art. 33 Indépendance

[1] La Confédération respecte l'indépendance des cantons.

[2] L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.

Art. 34 Collaboration

[1] Les cantons peuvent conclure entre eux des conventions et créer des institutions et organes communs.

[2] Ces conventions ne doivent rien contenir de contraire au droit fédéral, aux intérêts de la Confédération et aux droits des autres cantons.

[3] Elles sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Art. 35 Respect du droit fédéral

[1] Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire.

[2] La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral et prend, si nécessaire, des mesures pour le faire appliquer.

Art. 36 Entraide administrative et entraide judiciaire

La Confédération et les cantons s'accordent réciproquement l'entraide administrative et l'entraide judiciaire. Les jugements civils ayant force de chose jugée sont exécutoires dans toute la Suisse.

Section 2: Garanties fédérales

Art. 37 Ordre constitutionnel et territoire

[1] La Confédération protège la liberté et les droits du peuple, ainsi que l'ordre constitutionnel et le territoire des cantons.

[2] Si l'ordre intérieur d'un canton est troublé, ou menacé par un danger venant du territoire d'un autre canton, la Confédération peut intervenir et prendre les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas en mesure de le faire. Le coût de l'intervention est supporté par les cantons concernés, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 38 **Constitutions cantonales**

[1] Chaque canton se dote d'une constitution démocratique; celle-ci doit avoir été adoptée par le peuple et pouvoir être revisée à la demande de la majorité des citoyens ayant le droit de vote.

[2] Chaque canton demande à la Confédération la garantie de sa constitution. La Confédération accorde cette garantie si la constitution ne renferme rien de contraire au droit fédéral.

Art. 39 **Modification du nombre et du territoire des cantons**

Toute modification du nombre ou du territoire des cantons doit être approuvée par la population et les cantons concernés, de même que par un vote du peuple et des cantons.

Art. 39 ***Modification du nombre et du territoire des cantons***

[1] Les modifications du nombre et du territoire des cantons requièrent l'approbation de la population et des cantons concernés.

[2] De plus, les modifications du nombre des cantons doivent être approuvées par un vote du peuple et des cantons.

[3] Les modifications du territoire des cantons sont soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous forme d'un arrêté fédéral de portée générale.

[4] Les rectifications de frontières intercantonales se font par conventions entre les cantons.

Section 3: **Nationalité et droit de vote**

Art. 40 **Droit de cité et nationalité**

[1] Tout ressortissant suisse a un droit de cité communal et un droit de cité cantonal de même que la nationalité suisse.

[2] Aucun ressortissant suisse ne doit être discriminé ou favorisé en raison de son droit de cité cantonal. Les cantons peuvent édicter des dispositions qui dérogent à ce principe pour régler l'exercice du droit de vote dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens de ces dernières.

Art. 41 **Acquisition et perte de la nationalité**

[1] La Confédération règle l'acquisition et la perte des droits de cité par filiation, mariage ou adoption ainsi que la perte de la nationalité suisse et la réintégration.

[2] Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

Art. 42 **Exercice du droit de vote**

[1] Les électeurs exercent le droit de vote au lieu de leur domicile. La Confédération et les cantons peuvent prévoir des exceptions.

[2] La Confédération règle le droit de vote au niveau fédéral; les cantons règlent ce droit aux niveaux cantonal et communal.

[3] Les cantons peuvent prévoir que les personnes nouvellement établies doivent

Titre 3: Confédération et cantons

respecter un délai d'attente de trois mois au plus depuis leur établissement avant de pouvoir exercer leur droit de vote aux niveaux cantonal et communal. Les lois cantonales sur le droit de vote au niveau communal des personnes établies sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Art. 43 **Statut des Suisses de l'étranger**

[1] La Confédération favorise les relations entre les Suisses de l'étranger ainsi que celles qu'ils entretiennent avec la Suisse.

2 La Confédération peut légiférer sur les droits et les devoirs des Suisses de l'étranger par rapport à la Suisse, notamment sur l'exercice des droits politiques, l'accomplissement des obligations militaires ainsi qu'en matière d'assistance.

Chapitre 2: Compétences

Section 1: Relations avec l'étranger

Art. 44 **Affaires étrangères**

[1] Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.

[2] La Confédération s'engage pour le maintien de son indépendance et de sa prospérité; elle contribue à combattre la faim et la pauvreté dans le monde, de même qu'à résoudre les conflits de manière pacifique.

Art. 44 ***Affaires étrangères***

Al. 1 et 2 inchangés

[3] La Confédération tient compte des compétences des cantons dans la conduite de la politique étrangère et sauvegarde leurs intérêts. A cet effet, elle informe les cantons à temps et de manière complète, les consulte et les associe à la préparation des décisions. Dans la mesure où la mise en œuvre du droit international leur incombe, les cantons sont tenus de procéder à temps aux adaptations nécessaires. La Confédération les assiste dans l'accomplissement de cette tâche.

Art. 45 **Relations des cantons avec l'étranger**

[1] Les cantons peuvent conclure avec des Etats étrangers des traités portant sur des objets relevant de leur compétence.

[2] Ces traités ne doivent rien contenir de contraire au droit fédéral, aux intérêts de la Confédération et aux droits des autres cantons. Ils sont soumis à l'approbation de la Confédération.

[3] Les relations officielles des cantons avec les Etats étrangers ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération. Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de niveau inférieur.

Art. 46 **Prestations ou décorations offertes par des gouvernements étrangers**

[1] Quiconque accepte de recevoir des prestations ou des décorations de gouvernements étrangers n'est pas éligible en qualité de membre des autorités fédérales, d'agent de la Confédération ou de membre d'un gouvernement ou d'un parlement cantonal, ou doit démissionner de sa fonction.

Titre 3: Confédération et cantons

[2] Il est interdit aux militaires d'accepter ou de conserver des décorations de gouvernements étrangers.

Section 2: Défense nationale et protection civile

Art. 47 Obligation de servir

[1] Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La loi institue un service civil de remplacement.

[2] Celui qui ne remplit pas personnellement son obligation de servir doit s'acquitter d'une taxe d'exemption.

[3] La loi peut prévoir des exceptions à l'obligation de servir.

[4] Les personnes qui, dans l'accomplissement de leurs obligations militaires, subissent un dommage corporel ou perdent la vie ont droit, pour eux ou pour leur famille, à des prestations de la Confédération.

[5] La Confédération édicte des dispositions sur une compensation appropriée de la perte de salaire pendant le service militaire.

Art. 48 Armée

[1] L'armée suisse est une armée de milice. Elle assure la défense de la Suisse et de sa population et soutient les autorités civiles dans leur lutte contre de graves menaces à la sécurité intérieure (service actif). La loi peut prévoir d'autres types d'interventions.

[2] La législation, de même que l'organisation, l'instruction et l'armement militaires relèvent de la compétence de la Confédération.

[3] L'habillement et l'équipement militaires, la création des formations cantonales ainsi que la nomination et la promotion des officiers de ces formations relèvent, dans les limites du droit fédéral, de la compétence des cantons.

[4] La Confédération peut reprendre à son compte des installations militaires des cantons moyennant une indemnité équitable.

Art. 49 Intervention de l'armée

[1] La mise sur pied de l'armée relève de la compétence de la Confédération.

[2] Les cantons peuvent engager leurs formations sur leur territoire lorsque les moyens des autorités civiles ne suffisent pas à écarter une grave menace à leur sécurité intérieure.

Art. 50 Protection civile

[1] La législation sur la protection civile des personnes et des biens en cas de conflits armés relève de la compétence de la Confédération.

[2] La Confédération édicte des dispositions sur l'intervention de la protection civile en cas de catastrophe et dans les situations de crise.

[3] Elle peut déclarer le service de protection civile obligatoire pour les hommes. Les femmes peuvent s'engager à titre volontaire.

[4] L'assurance et les allocations pour perte de gain sont réglées par la loi.

Titre 3: Confédération et cantons

Section 3: Environnement et aménagement du territoire

Art. 51 Protection de l'environnement

La Confédération édicte des dispositions sur la protection de l'homme et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes; elle lutte en particulier contre la pollution atmosphérique et le bruit.

Art. 52 Eaux

[1] La Confédération édicte des dispositions sur la lutte contre l'action dommageable de l'eau, sur la protection des eaux, sur le maintien de débits résiduels appropriés, sur les interventions visant à influencer les précipitations ainsi que sur la recherche et la mise en valeur de données hydrologiques.

[2] Elle établit, par voie législative, les principes applicables à une gestion rationnelle des ressources en eau, aux atteintes au cycle de l'eau ainsi qu'à l'utilisation de l'eau pour la production d'énergie et le refroidissement.

[3] Elle détermine les limites dans lesquelles les cantons peuvent percevoir des redevances d'utilisation. Elle arrête, d'entente avec les cantons, les droits et redevances pour les ressources en eau qui intéressent plusieurs Etats. Lorsque les cantons ne s'entendent pas, elle arrête également ces droits pour les ressources en eau qui intéressent plusieurs cantons.

[4] Elle peut, contre indemnisation, utiliser pour la production d'énergie les ressources en eau au profit de ses entreprises de transports.

[5] Dans l'accomplissement de ces tâches, la Confédération tient compte des besoins des cantons d'où proviennent les eaux.

Art. 53 Forêts

[1] La Confédération établit, par voie législative, les principes applicables à la protection des forêts.

[2] Elle encourage les mesures de conservation des forêts.

[3] Elle veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, sociale et économique.

Art. 54 Protection de la nature et du paysage

[1] La Confédération tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des objectifs de la protection de la nature et du paysage; elle préserve l'aspect caractéristique des localités et des paysages, les sites historiques, les curiosités naturelles et les monuments culturels.

[2] Elle peut soutenir les efforts visant à protéger la nature et le paysage et acquérir ou sauvegarder les objets d'importance nationale qui sont dignes de protection.

[3] Elle édicte des dispositions sur la protection de la faune et de la flore indigènes dans leur diversité ainsi que sur le maintien de leur milieu naturel. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

[4] Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. Dans ces zones protégées, il est inter-

dit d'aménager des installations ou de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Font exception les installations servant à assurer la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles.

Art. 55 **Pêche et chasse**

La Confédération établit, par voie législative, les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, et notamment à la préservation du gibier et à la protection des oiseaux.

Art. 56 **Protection des animaux**

[1] La législation sur la protection des animaux relève de la compétence de la Confédération.

[2] La Confédération édicte en particulier des dispositions sur:

a. l'importation, le commerce et le transport d'animaux;

b. la garde d'animaux, les soins à leur donner ainsi que leur mise à mort;

c. les interventions et expériences sur les animaux vivants.

Art. 57 **Aménagement du territoire**

[1] La Confédération établit, par voie législative, des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons sont appelés à adopter en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire.

[2] Elle encourage et coordonne les efforts des cantons et tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins en matière d'aménagement du territoire.

Art. 58 **Travaux publics**

La Confédération peut, dans l'intérêt du pays ou d'une grande partie de ce dernier, ordonner et exploiter des travaux publics ou encourager leur réalisation par des tiers.

Section 4: **Transports, énergie et médias électroniques**

Art. 59 **Circulation routière**

[1] La Confédération édicte des dispositions sur la circulation routière.

[2] Elle exerce la haute surveillance sur les routes d'importance nationale; elle peut désigner des routes de transit qui doivent rester ouvertes au trafic.

[3] La circulation sur les routes publiques est gratuite, à moins que l'Assemblée fédérale ne prévoie des exceptions dans des cas particuliers.

Art. 60 **Routes nationales**

[1] La Confédération assure la création d'un réseau de routes nationales et veille à ce qu'il soit utilisable.

[2] Les cantons construisent et entretiennent les routes nationales conformément aux dispositions de la Confédération et sous sa haute surveillance.

[3] Les coûts de ce réseau incombent à la Confédération et aux cantons; il sera tenu compte, dans la répartition des coûts, de la charge que représentent pour chaque canton les routes nationales, de même que de son intérêt et de sa capacité financière.

Art. 61 **Transit alpin**

[1] La Confédération protège les régions alpines des effets négatifs du trafic de transit. Elle limite les effets négatifs de ce trafic de manière qu'ils ne portent pas atteinte aux hommes, aux animaux, aux végétaux et à leur milieu naturel.

[2] Le trafic de marchandises de frontière à frontière par les axes alpins se fait par rail. Le Conseil fédéral prévoit les mesures nécessaires. Les exceptions ne sont admises que lorsqu'elles sont inévitables. Elles doivent être précisées dans une loi.

[3] La capacité des routes de transit des régions alpines ne peut être augmentée. Font exception les routes de contournement destinées à décharger les localités du trafic de transit.

Disposition transitoire

Le trafic de transit des marchandises doit avoir été transféré de la route au rail dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a été adoptée l'initiative populaire pour la protection des régions alpines contre le trafic de transit. Le Conseil fédéral prévoit les mesures nécessaires.

Art. 62 **Redevances routières**

[1] La Confédération peut prélever sur la circulation des poids lourds une redevance proportionnelle aux prestations ou à la consommation, si ce trafic entraîne pour la communauté des coûts non couverts d'une autre manière. Les cantons reçoivent une part du produit net de cette redevance.

[2] Elle prélève une redevance annuelle de 40 francs sur l'utilisation des routes nationales par les véhicules à moteur qui ne sont pas soumis à la redevance sur les poids lourds.

[3] Elle affecte le produit net de la redevance sur les poids lourds et de la redevance sur les routes nationales, ainsi que la moitié du produit net de l'impôt sur les huiles minérales utilisées comme carburant, à l'accomplissement de tâches liées à la circulation routière, notamment:

a. la construction, l'entretien et l'exploitation des routes nationales ainsi que la construction des routes principales;

b. les mesures visant à promouvoir le trafic combiné, le transport de véhicules routiers accompagnés et la construction de places de parc dans les gares ainsi que celles visant à séparer des courants de trafic;

c. la protection de l'environnement et du paysage par des mesures relevant du domaine de la circulation routière.

[4] Si le produit net des redevances ne suffit pas à l'accomplissement des tâches liées à la circulation routière, la Confédération prélève un supplément à l'impôt sur les huiles minérales.

Titre 3: Confédération et cantons

Disposition transitoire: Ordonnances du Conseil fédéral relatives à la circulation routière

[1] La Confédération perçoit une redevance annuelle sur l'utilisation des routes ouvertes au trafic général, par les véhicules automobiles et les remorques immatriculés en Suisse ou à l'étranger d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes.

[2] Cette redevance s'élève à:

	Francs
a. pour les camions et les véhicules articulés	
– de plus de 3,5 tonnes à 12 tonnes	650
– de plus de 12 tonnes à 18 tonnes	2000
– de plus de 18 tonnes à 26 tonnes	3000
– de plus de 26 tonnes	4000
b. pour les remorques	
– de plus de 3,5 tonnes à 8 tonnes	650
– de plus de 8 tonnes à 10 tonnes	1500
– de plus de 10 tonnes	2000
c. pour les autocars	650

[3] Les taux de redevance selon l'alinéa 2 ainsi que la redevance sur les routes nationales peuvent être adaptés, dans la mesure où les coûts du trafic routier le justifient, par un arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum facultatif.

[4] En outre, le Conseil fédéral peut, par voie d'ordonnance, adapter les taux de redevance applicables au-dessus de 12 tonnes, mentionnés au 2e alinéa, en fonction d'éventuelles modifications des catégories de poids définies dans la loi sur la circulation routière.

[5] Pour les véhicules automobiles, entendus au sens de l'alinéa 1, qui ne sont mis en circulation qu'une partie de l'année, le Conseil fédéral fixe les taux de redevance en fonction de cette durée; il prend en considération le coût de la perception.

[6] Le Conseil fédéral règle la perception de redevances selon l'alinéa 2 ainsi que celles sur les routes nationales. Il peut établir pour des catégories de véhicules spéciaux les montants au sens du 2e alinéa, exempter de la redevance certains véhicules et établir, notamment pour les déplacements dans les zones frontalières, une réglementation particulière. Celle-ci ne doit pas privilégier les véhicules immatriculés à l'étranger au détriment des véhicules suisses. Le Conseil fédéral peut prévoir des amendes en cas d'infraction. Les cantons perçoivent la redevance pour les véhicules immatriculés en Suisse.

[7] Le produit net de ces redevances est utilisé comme le produit du supplément à l'impôt sur les huiles minérales prévu à l'article 62, 4e alinéa.

[8] La perception de ces redevances peut être restreinte ou supprimée par une loi.

[9] Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 1995 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard.

Art. 63 Chemins et sentiers pédestres

[1] La Confédération établit, par voie législative, les principes applicables aux chemins et aux sentiers pédestres. Elle peut soutenir et coordonner les activités des cantons.

[2] Elle prend en considération, dans l'accomplissement de ses tâches, les réseaux de chemins et sentiers pédestres. Elle remplace les chemins et les sentiers qu'elle est obligée de supprimer.

Art. 64 Chemins de fer, navigation et aviation

La législation sur les chemins de fer, la navigation et l'aviation relève de la compétence de la Confédération.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 65 **Politique énergétique**

[1] La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences respectives, d'une part à assurer un approvisionnement énergétique du pays qui soit suffisant, diversifié dans ses sources, sûr, économique et compatible avec les exigences de la protection de l'environnement et, d'autre part, à promouvoir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

[2] La Confédération établit, par voie législative, les principes applicables à l'utilisation des énergies indigènes et des énergies renouvelables ainsi qu'à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

[3] La Confédération édicte des dispositions sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils; elle encourage en particulier le développement des techniques qui permettent de réduire la consommation d'énergie et d'utiliser les énergies renouvelables.

[4] Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments relèvent au premier chef de la compétence des cantons.

[5] La Confédération prend en considération dans sa politique en matière d'énergie les efforts des cantons, de leurs collectivités et des milieux économiques; elle tient compte des disparités régionales et de ce qui peut être exigé du point de vue économique.

Art. 66 **Energie nucléaire, électricité et conduites**

[1] La législation sur l'énergie nucléaire, sur le transport et la distribution de l'électricité et sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux relève de la compétence de la Confédération.

[2] L'exportation d'électricité produite par l'énergie hydraulique est subordonnée à l'autorisation de la Confédération.

Disposition transitoire

Jusqu'en l'an 2000, aucune autorisation générale, ni aucune autorisation de construire, de mettre en service ou d'exploiter de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire ne sera accordée.

Art. 67 **Services postaux et télécommunications**

[1] Les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération.

[2] La Confédération veille à ce que les services postaux et les télécommunications soient assurés dans toutes les régions du pays de manière fiable, à des prix équitables et selon les mêmes principes.

[3] Les bénéfices des services postaux et des télécommunications fédéraux doivent être versés à la Confédération.

Art. 68 **Radio et télévision**

[1] La législation sur la radio et la télévision ainsi que sur les autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques relève de la compétence de la Confédération.

[2] La radio et la télévision contribuent au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles tiennent compte de la diversité culturelle du pays et des besoins des cantons. Elles présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions.

[3] L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.

[4] Il sera tenu compte de la situation et des tâches des autres moyens de communication, en particulier de la presse.

[5] La Confédération institue une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

Section 5: Formation, recherche, culture et sport

Art. 69 Formation

[1] Les cantons pourvoient à un enseignement de base de qualité et gratuit. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction des autorités publiques. L'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre.

[2] La Confédération peut exploiter et soutenir des établissements d'enseignement supérieur; elle encourage la collaboration entre les cantons.

Art. 70 Aides à la formation

[1] La Confédération peut accorder des aides financières aux cantons pour l'octroi de bourses ou d'autres aides à la formation.

[2] Elle peut par ailleurs elle-même prendre des mesures visant à encourager la formation.

Art. 71 Formation professionnelle

La législation sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison relève de la compétence de la Confédération.

Art. 72 Recherche

[1] La Confédération encourage la recherche scientifique.

[2] Elle peut notamment faire dépendre ses prestations de la fourniture d'une garantie de coordination.

[3] Elle peut créer, reprendre à son compte ou exploiter des centres de recherche.

Art. 73 Culture

[1] La Confédération tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays.

[2] Elle peut encourager les activités culturelles d'intérêt national.

[3] Elle encourage la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques et soutient les mesures que les cantons prennent pour maintenir et promouvoir les langues nationales menacées.

[4] Elle peut édicter des dispositions concernant:

a. la promotion de la production de films et d'activités culturelles suisses dans le domaine du cinéma;

b. l'importation et la distribution de films ainsi que l'ouverture et la transformation de cinémas; elle peut si nécessaire, lorsque des raisons d'ordre politique ou culturel l'exigent, déroger au principe de la libre concurrence.

Art. 74 **Gymnastique et sport**

[1] La Confédération peut édicter des dispositions sur la pratique de la gymnastique et du sport par les jeunes.

[2] Elle encourage la pratique du sport par les adultes et exploite une école de sports.

Section 6: Economie

Art. 75 **Principes de l'ordre économique**

La Confédération et les cantons respectent, dans l'élaboration de l'ordre économique, le principe de la libre concurrence. Sont réservées les dérogations prévues par la Constitution ainsi que les régales cantonales.

Art. 76 **Activité économique privée**

[1] La Confédération peut édicter des dispositions sur l'exercice d'une activité économique privée.

[2] Elle prend des mesures visant à réaliser un espace économique suisse. Elle garantit notamment aux personnes exerçant une activité libérale la possibilité de pratiquer leur activité dans toute la Suisse.

Disposition transitoire

Les cantons sont provisoirement tenus à la reconnaissance réciproque des certificats de capacité.

Art. 77 **Politique structurelle**

[1] La Confédération et les cantons créent des conditions-cadres propres à favoriser l'économie privée.

[2] Pour protéger des régions économiquement menacées ou des branches dont l'existence est menacée, la Confédération peut, si nécessaire, déroger au principe de la libre concurrence.

[3] Les cantons peuvent soumettre à la clause du besoin le nombre des cafés et des restaurants de même genre, si l'existence de ce secteur est menacée par une concurrence excessive.

Art. 78 **Politique de concurrence**

[1] La Confédération édicte des dispositions contre les conséquences sociales et économiques nuisibles des cartels et organisations analogues.

[2] Elle prend des mesures visant à empêcher les abus, dans la fixation des prix, d'entreprises ou d'organisations de droit privé ou de droit public bénéficiant d'une position dominante sur le marché.

[3] Elle prend des mesures visant à lutter contre la concurrence déloyale et à assurer la protection des consommateurs.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 79 Politique financière et politique monétaire

[1] La politique financière et la politique monétaire relèvent de la compétence de la Confédération. Le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.

[2] En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique financière et une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Elle est gérée en collaboration avec la Confédération et sous sa surveillance.

[3] Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 80 Politique conjoncturelle

[1] La Confédération prend des mesures visant à assurer une évolution régulière de la conjoncture, et en particulier à prévenir et à combattre le chômage et le renchérissement. Ce faisant, elle tient compte des différences de développement économique entre les différentes régions du pays.

[2] Dans le cadre de la politique financière et de la politique de crédit, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut si nécessaire déroger au principe de la libre concurrence.

[3] La Confédération, les cantons et les communes fixent leurs recettes et leurs dépenses en fonction de la situation conjoncturelle.

[4] La Confédération peut, à titre temporaire, prélever des suppléments ou accorder des dégrèvements sur les impôts et les taxes fédéraux, afin de stabiliser la conjoncture. Dans l'intérêt d'un développement économique équilibré, elle peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise bénéficiant d'allégements fiscaux; elle peut obliger les cantons à accorder des allégements fiscaux sur ces réserves.

Art. 81 Politique économique extérieure

[1] La Confédération veille aux intérêts de l'économie suisse à l'étranger.

[2] Elle prend des mesures visant à protéger l'économie suisse. Ce faisant elle peut, si nécessaire, déroger au principe de la libre concurrence.

Art. 82 Approvisionnement du pays

[1] La Confédération veille, en cas de pénurie grave ou en présence d'une menace de guerre ou d'une autre manifestation de force, à garantir l'approvisionnement du pays que l'économie n'est plus en mesure d'assurer seule. Même s'il n'y a pas de pénurie ou si la situation n'est pas menaçante, la Confédération prend les mesures que commande la défense économique du pays.

[2] Elle veille à assurer l'approvisionnement du pays en céréales panifiables, en farine panifiable et en pain à des prix équitables.

[3] Elle peut, si nécessaire, déroger au principe de la libre concurrence.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 83 **Agriculture**

La Confédération peut édicter des dispositions visant à conserver une forte population paysanne, à assurer la productivité de l'agriculture et à consolider la propriété foncière rurale. Ce faisant, elle peut si nécessaire déroger au principe de la libre concurrence.

Art. 84 **Alcool**

La législation sur l'importation, la fabrication, la rectification et la vente de l'alcool obtenu par distillation relève de la compétence de la Confédération.

Art. 85 **Banques, bourses et assurances**

[1] La Confédération édicte des dispositions sur les banques, sur les bourses et sur les assurances privées.

[2] Les tâches et le statut particuliers des banques cantonales doivent être pris en considération.

Art. 86 **Jeux de hasard**

[1] La législation sur l'ouverture, l'exploitation et l'imposition des maisons de jeu relève de la compétence de la Confédération.

[2] Les maisons de jeu doivent obtenir une concession de la Confédération.

[3] La législation sur l'admission des appareils à sous servant aux jeux d'adresse relève de la compétence des cantons.

[4] La législation sur les loteries relève de la compétence de la Confédération.

Art. 87 **Armes et matériel de guerre**

[1] La Confédération édicte des dispositions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

[2] Elle édicte des dispositions sur la fabrication, l'acquisition, la distribution, de même que sur l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre.

[3] La fabrication et la vente de poudre de guerre relèvent de la compétence de la Confédération.

Section 7: **Logement, travail, sécurité sociale et santé**

Art. 88 **Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété**

[1] La Confédération prend des mesures visant à encourager la construction de logements, à en faire baisser les coûts et à la rationnaliser; elle prend également des mesures visant à équiper les terrains en vue de la construction de logements.

[2] Ce faisant, elle prend notamment en considération les intérêts des familles, des personnes dans le besoin, des handicapés et des personnes âgées.

[3] Elle encourage l'acquisition de logements et de maisons d'habitation destinés aux besoins personnels des particuliers ou à ceux de la collectivité.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 89 **Protection des locataires**

[1] La Confédération peut édicter des dispositions contre les abus dans le domaine du bail à loyer.

[2] Elle peut déclarer les contrats-cadre de bail ou d'autres accords entre associations de bailleurs et de locataires comme étant de force obligatoire générale à condition qu'ils tiennent dûment compte des intérêts légitimes des minorités et des diversités régionales et respectent l'égalité devant la loi et la liberté d'association.

Art. 90 **Droit public du travail**

[1] La Confédération peut édicter des dispositions:

a. sur la protection des travailleurs;

b. sur les rapports entre employeurs et travailleurs et notamment sur la réglementation en commun des questions intéressant l'entreprise et la protection des travailleurs;

c. sur le service de placement;

d. sur la force obligatoire des contrats collectifs de travail ou autres accords entre associations d'employeurs et de travailleurs en vue de favoriser la paix du travail. Ces contrats collectifs ou accords doivent, pour pouvoir être déclarés de force obligatoire générale, tenir dûment compte des intérêts légitimes des minorités et des diversités régionales et respecter l'égalité devant la loi et la liberté d'association.

[2] La fête nationale (1er août) est, du point de vue du droit du travail, assimilée à un dimanche.

Disposition transitoire

[1] Le Conseil fédéral règle les détails jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale.

[2] Le jour de la fête nationale n'est pas compté au nombre des jours fériés fixés à l'article 18, 2e alinéa, de la loi sur le travail.

Art. 91 **Prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité**

[1] La Confédération prend les mesures propres à assurer une prévoyance suffisante pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

[2] La Confédération veille à ce que l'assurance fédérale et la prévoyance professionnelle puissent se développer à long terme conformément à leur but.

[3] Elle peut obliger les cantons à accorder des exonérations fiscales aux institutions relevant de l'assurance fédérale ou de la prévoyance professionnelle, ainsi que des allégements fiscaux sur les cotisations des assurés et de leurs employeurs et sur les droits auxquels ils peuvent prétendre.

[4] Elle encourage, en collaboration avec les cantons, la prévoyance individuelle, notamment par des mesures fiscales et par une politique facilitant l'accession à la propriété.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 92 **Assurance fédérale**

[1] La Confédération édicte des dispositions sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. l'assurance est obligatoire;

b. les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. La rente maximale n'est pas supérieure au double de la rente minimale. Les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix;

c. l'assurance est financée par les cotisations des assurés ainsi que par des aides financières de la Confédération et, si la loi le prévoit, des cantons. Pour les salariés, l'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation.

[2] Les prestations de la Confédération doivent être financées prioritairement par les produits nets des impôts sur le tabac, sur les boissons distillées et sur les maisons de jeu.

[3] Tant que les rentes ne couvrent pas les besoins vitaux, la Confédération verse aux cantons des aides visant à financer des prestations complémentaires.

[4] La Confédération encourage la réadaptation des invalides et soutient les efforts entrepris en faveur des personnes âgées, des survivants et des invalides. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance fédérale.

Art. 93 **Prévoyance professionnelle**

[1] La Confédération édicte des dispositions en matière de prévoyance professionnelle. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. la prévoyance professionnelle conjuguée à l'assurance fédérale doit permettre de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur des assurés;

b. l'affiliation peut être déclarée obligatoire pour les salariés. L'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance. Tout employeur doit en avoir la possibilité; la Confédération peut créer une caisse fédérale;

c. les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer librement auprès d'une institution de prévoyance. La Confédération peut déclarer l'affiliation obligatoire pour certaines catégories de personnes exerçant une activité indépendante, d'une façon générale ou pour couvrir des risques particuliers;

d. la prévoyance professionnelle est financée par les cotisations des assurés. L'employeur prend à sa charge au moins la moitié du montant de la cotisation des salariés qu'il emploie.

[2] Les institutions de prévoyance doivent satisfaire aux exigences minimales fixées par le droit fédéral; la Confédération peut, pour résoudre des problèmes particuliers, prévoir des mesures s'appliquant à l'ensemble du pays.

Disposition transitoire

Les assurés de la génération d'entrée reçoivent, en fonction de leur revenu, la protection minimale accordée par la loi dix à vingt ans après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 94 **Assurance-chômage**

[1] La Confédération édicte des dispositions en matière d'assurance-chômage. Ce faisant, elle respecte les principes suivants:

a. l'assurance garantit une compensation appropriée de la perte du revenu et favorise par des aides financières les mesures visant à prévenir et à combattre le chômage;

b. l'affiliation est obligatoire pour les salariés; la loi fixe les exceptions. Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer librement;

c. l'assurance-chômage est financée par les cotisations des assurés. L'employeur prend à sa charge la moitié du montant de la cotisation des salariés qu'il emploie. La Confédération et les cantons accordent des aides financières dans des circonstances exceptionnelles.

[2] La Confédération peut édicter des dispositions sur l'aide aux chômeurs.

Art. 95 **Devoir d'assistance envers les personnes dans le besoin**

[1] L'assistance aux personnes dans le besoin incombe au canton où elles séjournent. Les coûts sont pris en charge par le canton de domicile.

[2] La Confédération peut édicter des dispositions sur le recours contre le canton où la personne était domiciliée antérieurement ou contre son canton d'origine.

Art. 96 **Allocations familiales et assurance-maternité**

[1] La Confédération tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des besoins de la famille.

[2] Elle peut édicter des dispositions sur les allocations familiales et créer une caisse fédérale de compensation.

[3] Elle institue une assurance-maternité. Ce faisant, elle peut également soumettre à l'obligation de payer des cotisations des personnes non susceptibles de bénéficier des prestations d'assurance.

[4] Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale ou à l'assurance-maternité obligatoire, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations de contributions appropriées des cantons.

Art. 97 **Assurance-accident et assurance-maladie**

[1] La Confédération édicte des dispositions sur l'assurance en cas d'accident et sur l'assurance en cas de maladie.

[2] La Confédération peut déclarer l'affiliation obligatoire, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes.

Art. 98 **Protection de la santé**

[1] La Confédération prend des mesures visant à protéger la population et les animaux contre les atteintes à la santé.

[2] La Confédération édicte des dispositions sur:

a. le commerce des denrées alimentaires, des médicaments, ainsi que des organismes, substances et objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;

b. la lutte contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses de l'homme et des animaux;

c. la protection contre les dangers des rayons ionisants et autres atteintes comparables.

Art. 99 **Procréation assistée et génie génétique**

[1] L'homme et son environnement sont protégés contre les abus en matière de procréation assistée et de génie génétique.

[2] La Confédération édicte des dispositions sur l'utilisation:

a. du patrimoine germinal et génétique humain; elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conforme notamment aux principes suivants:

1. Les interventions dans le patrimoine génétique de gamètes et d'embryons humains sont interdites.

2. Le patrimoine génétique et germinal non humain ne peut être ni transféré dans le patrimoine germinal humain ni fusionné avec celui-ci.

3. Le recours aux méthodes de procréation assistée n'est autorisé que lorsque la stérilité ou le danger de transmission d'une grave maladie ne peuvent être écartés d'une autre manière, et non pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche. La fécondation d'ovules humains hors du corps de la femme n'est autorisée qu'aux conditions prévues par la loi. Ne peuvent être développées hors du corps de la femme jusqu'au stade de l'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés.

4. Le don d'embryons et toutes les formes de maternité de substitution sont interdits.

5. Il ne peut être fait commerce du patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons.

6. Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et révélé qu'avec le consentement de celle-ci ou sur la base d'une prescription légale.

7. L'accès d'une personne aux données relatives à son ascendance est garanti.

b. du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes.Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'homme, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Section 8: **Etablissement des étrangers et asile**

Art. 100

[1] La législation sur l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers, de même que sur l'octroi de l'asile, relève de la compétence de la Confédération.

Titre 3: Confédération et cantons

[2] Les cantons décident du séjour et de l'établissement, pour autant que le droit fédéral le prévoie.

[3] La Confédération peut expulser du territoire suisse les étrangers qui menacent la sécurité du pays.

Section 9: Droit civil, droit pénal, métrologie

Art. 101 Droit civil

[1] La législation en matière de droit civil relève de la compétence de la Confédération.

[2] L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière de droit civil demeurent de la compétence des cantons dans la même mesure que par le passé.

Art. 102 Droit pénal

[1] La législation en matière de droit pénal relève de la compétence de la Confédération.

[2] La Confédération peut octroyer aux cantons des aides financières pour la construction d'établissements, pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour des institutions où sont exécutées les mesures éducatives pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes.

[3] L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice en matière de droit pénal demeurent de la compétence des cantons dans la même mesure que par le passé.

Art. 103 Aide aux victimes

La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'une infraction contre la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle bénéficient d'une aide et reçoivent, si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction, une indemnité équitable.

Art. 104 Métrologie

La législation sur la métrologie relève de la compétence de la Confédération.

Chapitre 3: Régime financier

Art. 105 Gestion des finances

[1] Les dépenses et les recettes de la Confédération doivent être équilibrées à long terme.

[2] La Confédération amortit le déficit de son bilan.

Art. 106 Principes généraux régissant la perception d'impôts

[1] La loi fixe les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment le cercle des contribuables, l'objet de l'impôt et son calcul.

[2] La double imposition des citoyens par les cantons est interdite. La Confédération prend les mesures nécessaires.

Titre 3: Confédération et cantons

Art. 107 Impôts directs

[1] La Confédération peut percevoir des impôts directs:

a. d'un taux de 11,5 pour cent au plus sur les revenus des personnes physiques;

b. d'un taux de 9,8 pour cent au plus sur le bénéfice net des personnes morales;

c. d'un taux de 0,825 pour mille au plus sur le capital et sur les réserves des personnes morales.

[2] Elle compense périodiquement, pour les impôts sur le revenu des personnes physiques, les conséquences de la progression à froid.

[3] Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un sixième au moins du montant revenant aux cantons doit être affecté à la péréquation financière intercantonale.

Art. 108 Harmonisation fiscale

[1] La Confédération détermine, par voie législative, les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes et en surveille l'application. Sont notamment exclus de la législation sur l'harmonisation fiscale les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt.

[2] Lorsqu'elle légifère, la Confédération tient compte des efforts des cantons en matière d'harmonisation.

[3] La Confédération et les cantons collaborent au développement de l'harmonisation fiscale.

[4] La Confédération édicte des prescriptions contre les arrangements conclus avec des contribuables en vue de leur assurer des avantages fiscaux injustifiés.

Art. 109 Taxe sur la valeur ajoutée

[1] La Confédération peut percevoir une taxe sur la valeur ajoutée, d'un taux de 6,5 pour cent au plus, sur les livraisons de biens, les prestations de services et les importations.

[2] Cinq pour cent du produit de cette taxe sont affectés à des mesures en faveur des classes inférieures de revenus.

[3] Si, par suite de l'évolution de la pyramide des âges, le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité n'est plus assuré, la Confédération peut, par un arrêté de portée générale sujet au référendum facultatif, relever d'un point au plus le taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Droit transitoire

Article premier Taxe sur la valeur ajoutée

[1] Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution. Pour les dispositions d'exécution, les principes suivants sont applicables:

a. Sont soumises à l'impôt:
   1. Les livraisons de biens et les prestations de services qu'une entreprise effectue à titre onéreux sur le territoire suisse (y compris la livraison à soi-même);
   2. Les importations de biens.

b. Ne sont pas soumis à l'impôt, sans droit à la déduction de l'impôt préalable:

1. Les prestations effectuées par les entreprises des PTT suisses, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications;
2. Les prestations dans le domaine de la santé;
3. Les prestations dans le domaine de l'assistance sociale et de la sécurité sociale;
4. Les prestations de services dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. Les prestations de services culturels;
6. Les opérations d'assurances;
7. Les opérations dans le domaine du marché monétaire et du marché des capitaux, à l'exception de la gestion de fortune et du recouvrement de créances;
8. La livraison, la location durable et l'affermage de biens-fonds;
9. Les paris, loteries et autres jeux de hasard;
10. Les prestations de services fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes sans but lucratif;
11. Les livraisons de timbres officiels suisses utilisés comme tels.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'imposition volontaire des transactions mentionnées ci-dessus, avec droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisée.

c. Sont exonérées de l'impôt, avec droit à la déduction de l'impôt préalable:
   1. L'exportation de biens et les prestations de services effectuées à l'étranger;
   2. Les prestations de services liées à l'exportation et au transit de biens.

d. Ne sont pas assujettis à l'impôt grevant les transactions effectuées sur le territoire suisse:
   1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 75000 francs;
   2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'est pas supérieur à 250000 francs, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 4000 francs par année;
   3. Les agriculteurs, sylviculteurs et horticulteurs livrant exclusivement des produits provenant de leur propre exploitation, ainsi que les marchands de bétail;
   4. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées personnellement.

En vue de sauvegarder la neutralité concurrentielle ou de simplifier la perception de l'impôt, l'assujettissement volontaire des entreprises et des personnes mentionnées ci-dessus, avec le droit de déduire l'impôt préalable, peut être autorisé.

e. L'impôt s'élève:
   1. A 2 pour cent sur les livraisons et l'importation des biens suivants, qui peuvent être définis de manière plus précise par le Conseil fédéral:
      - eau amenée par conduites;
      - denrées alimentaires solides et liquides, à l'exclusion des boissons alcooliques;
      - bétail, volailles, poissons;
      - céréales;
      - semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, boutures, greffons, ainsi que fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et arrangements similaires;
      - fourrages, acides destinés à l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes;
      - médicaments;
      - journaux, revues et livres, ainsi que d'autres imprimés dans la mesure définie par le Conseil fédéral;
   2. A 2 pour cent sur les activités des organismes de radio et de télévision, lorsqu'elle n'ont pas un caractère commercial;
   3. A 6,5 pour cent sur les livraisons et l'importation d'autres biens, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation ou qu'il s'agit d'une importation, sur la valeur du bien ou de la prestation de service.

g. Est redevable de l'impôt:
   1. Le contribuable qui effectue une transaction imposable;
   2. Le destinataire de prestations de services en provenance de l'étranger, pour autant que leur coût soit supérieur à 10 000 francs par an;

3. Celui qui, important un bien, est assujetti aux droits de douane ou tenu de faire une déclaration en douane.

h. Le contribuable doit l'impôt sur son chiffre d'affaires imposable; s'il destine les biens qui lui ont été livrés et les prestations de services qui lui ont été fournies à des transactions imposables en Suisse et à l'étranger, il peut déduire dans son décompte à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
2. L'impôt payé lors de l'importation de biens ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger;
3. 2 pour cent du prix des produits naturels qu'il a acquis auprès d'entreprises qui, selon la lettre d, chiffre 3, ne sont pas assujetties à l'impôt.

Les dépenses n'ayant pas un caractère commercial n'ouvrent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

i. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable s'étend, en règle générale, au trimestre civil.

k. Des règles dérogatoires peuvent être édictées pour l'imposition au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires de l'or frappé en pièces de monnaie, de l'or fin, ainsi que des biens déjà grevés d'une charge fiscale spéciale.

l. Des simplifications peuvent être ordonnées si elles n'affectent de façon notable ni les recettes fiscales, ni les conditions de concurrence et si elles n'entraînent pas de complications excessives des décomptes d'autres contribuables.

m. La soustraction d'impôt et la mise en péril de l'impôt sont punis par analogie avec les autres dispositions pénales fiscales de la Confédération.

n. La réglementation spéciale relative à la punissabilité des entreprises, prévue à l'article 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, peut s'appliquer aussi au cas où une amende supérieure à 5000 francs entre en ligne de compte.

[2] Pour les cinq premières années consécutives à l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée, 5 pour cent annuels du produit de cette taxe sont affectés à la réduction des primes de l'assurance-maladie en faveur des classes de revenus inférieures. Les chambres fédérales décident du mode d'utilisation ultérieure de cette partie affectée de la taxe sur la valeur ajoutée.

[3] La Confédération peut, par la voie législative, fixer un taux inférieur de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations touristiques fournies sur le territoire suisse, pour autant qu'elles soient consommées dans une large mesure par des étrangers et pour autant que la situation concurrentielle l'exige.

Art. 110 Droit de timbre, impôt anticipé, impôt de rétorsion

[1] La Confédération peut percevoir des droits de timbre sur les titres, sur les quittances de primes d'assurance et sur d'autres documents concernant des opérations commerciales, à l'exclusion des documents concernant les opérations immobilières et hypothécaires.

[2] La Confédération peut prélever un impôt anticipé sur les revenus des capitaux mobiliers, les gains de loterie et les prestations d'assurances.

[3] La Confédération peut percevoir des impôts spéciaux à la charge des personnes domiciliées à l'étranger pour contrecarrer des mesures fiscales prises par les Etats étrangers.

Art. 111 Impôts spéciaux sur les produits de consommation

[1] La Confédération peut percevoir sur les produits de consommation les impôts spéciaux suivants:

a. un impôt sur le tabac brut et sur le tabac manufacturé;

b. un impôt sur les boissons distillées;

c. un impôt sur la bière;

d. un impôt sur le pétrole, les autres huiles minérales, le gaz naturel, les produits résultant de leur raffinage et sur les carburants provenant d'autres matières;

e. une surtaxe sur les carburants;

f. un impôt sur les automobiles.

[2] Le dixième des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition de boissons distillées revient aux cantons pour combattre, dans leurs causes et dans leurs effets, l'abus de substances engendrant la dépendance.

Art. 112 **Droits de douane**

La législation sur les droits de douane et sur les autres redevances à la frontière relève de la compétence de la Confédération.

Art. 113 **Imposition exclusive par la Confédération**

[1] Les objets que la législation soumet à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'impôt anticipé, au droit de timbre, à d'autres impôts de consommation spéciaux ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

[2] Les documents de transport des chemins de fer fédéraux et des entreprises de transport auxquelles la Confédération a accordé une concession ne peuvent être frappés par les cantons d'un droit de timbre ou d'enregistrement.

Art. 114 **Péréquation financière**

La Confédération encourage la péréquation financière entre les cantons. Elle tient compte, lors de l'octroi de subventions fédérales, de la capacité financière des cantons et des régions de montagne.

Droit transitoire

Art. 2 Durée du prélèvement de l'impôt

L'impôt fédéral direct et la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être prélevés jusqu' à fin 2006 au plus tard.

Art. 3 Impôt sur la bière

L'impôt sur la bière sera perçu selon le droit en vigueur jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation fédérale.

Art. 4 Part des cantons au produit de l'impôt anticipé

Jusqu'à la nouvelle réglementation de la péréquation financière entre les cantons, la part des cantons au produit de l'impôt anticipé est de 12 pour cent, respectivement de 10 pour cent les années au cours desquelles le taux de l'impôt anticipé dépasse 30 pour cent.

Titre 4: Peuple et cantons

Chapitre 1er: Droit de vote

Art. 115

[1] Ont le droit de vote en matière fédérale tous les Suisses âgés de 18 ans qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Tous les citoyens actifs ont les mêmes droits et devoirs politiques.

[2] Tout citoyen actif peut prendre part aux élections au Conseil national et aux votations fédérales et peut lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

Chapitre 2: Initiative et référendum

Art. 116 Initiative populaire tendant à la revision totale de la Constitution

Lorsque 100000 citoyens actifs proposent la revision totale de la Constitution, le peuple décide si celle-ci doit être entreprise. Si le peuple approuve le principe d'une revision totale, les deux conseils sont renouvelés.

Art. 117 Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution

[1] 100000 citoyens actifs peuvent demander la revision partielle de la Constitution.

[2] Les initiatives populaires tendant à la revision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

[3] Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, de l'unité de la matière ou des règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare nulle.

[4] Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la revision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, le peuple décide s'il faut lui donner suite. Si le peuple approuve l'initiative, l'Assemblée fédérale élabore un projet qui la réalise.

[5] Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative présentée sous forme d'un projet rédigé, celui-ci est soumis au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale peut proposer le rejet d'une initiative populaire présentée sous forme d'un projet rédigé ou lui opposer un contre-projet.

Disposition transitoire

Le peuple et les cantons votent simultanément sur l'initiative et sur le contre-projet. Les citoyens actifs peuvent approuver les deux projets et marquer leur préférence pour le cas où les deux projets sont acceptés.

Art. 118 Référendum obligatoire

[1] Doivent être approuvés par le peuple et les cantons:

a. les revisions de la Constitution;

b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;

c. la modification du nombre ou du territoire des cantons;

Titre 4: Peuple et cantons

d. dans le délai d'un an dès leur adoption par l'Assemblé fédérale, les arrêtés fédéraux de portée générale déclarés urgents qui sont dépourvus de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année.

[2] Doivent être approuvés par le peuple:

a. les initiatives populaires tendant à la revision totale de la Constitution;

b. les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la revision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale;

c. la question sur le principe d'une revision totale, en cas de désaccord des deux conseils.

Art. 119 Référendum facultatif

[1] Sont soumis au vote du peuple, lorsque 50000 citoyens actifs ou huit cantons le demandent:

a. les lois fédérales;

b. les arrêtés fédéraux de portée générale;

c. les arrêtés fédéraux de portée générale déclarés urgents dont la durée de validité dépasse une année;

d. les traités internationaux qui:

1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables;

2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale;

3. entraînent une unification multilatérale du droit.

[2] L'Assemblée fédérale peut exposer d'autres traités au référendum facultatif.

Art. 120 Majorités requises

[1] Les actes soumis au vote du peuple sont acceptés à la majorité des votants.

[2] Les actes soumis au vote du peuple et des cantons sont acceptés lorsque la majorité des votants et la majorité des cantons les approuvent.

[3] Le résultat du vote populaire dans un canton donne la voix du canton.

[4] Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-extérieures et d'Appenzell Rhodes-intérieures comptent chacun pour une demi-voix.

Titre 5: Autorités fédérales

Chapitre 1er: Dispositions générales

Art. 121 Eligibilité

Tout citoyen actif laïque est éligible au Conseil national, au Conseil fédéral et au Tribunal fédéral.

Art. 122 Incompatibilités

[1] Les fonctions de membre du Conseil national, du Conseil des Etats, du Conseil fédéral et de juge du Tribunal fédéral sont incompatibles.

[2] Les membres du Conseil fédéral, de même que les juges du Tribunal fédéral assumant une charge complète, ne peuvent revêtir aucune autre fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni exercer d'autre activité lucrative.

[3] Les agents de la Confédération ne peuvent être membres du Conseil national, ni juges au Tribunal fédéral.

[4] La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 123 Durée de fonction

Les membres du Conseil national et du Conseil fédéral, ainsi que le chancelier de la Confédération, sont élus pour quatre ans. Les juges du Tribunal fédéral sont élus pour six ans.

Art. 124 Langues officielles

Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français et l'italien. Les autorités fédérales emploient le romanche comme langue officielle dans leurs rapports avec les personnes de langue romanche.

Art. 125 Responsabilité

La Confédération répond du dommage causé sans droit par ses organes dans l'exercice de leurs tâches publiques.

Chapitre 2: Assemblée fédérale

Section 1: Organisation

Art. 126 Rôle de l'Assemblée fédérale et principe du bicamérisme

[1] L'Assemblée fédérale est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons.

[2] Elle se compose de deux chambres, le Conseil national et le Conseil des Etats, qui ont les mêmes compétences.

Art. 127 Composition et élection du Conseil national

[1] Le Conseil national se compose de 200 députés.

[2] Les députés au Conseil national sont élus par le peuple au suffrage direct selon le système proportionnel. Le Conseil national est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

[3] Chaque canton forme un cercle électoral.

Titre 5: Autorités fédérales

[4] Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton a droit à un siège au moins.

Art. 128 **Composition et élection du Conseil des Etats**

[1] Le Conseil des Etats se compose de 46 députés.

[2] Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-extérieures et d'Appenzell Rhodes-intérieures élisent chacun un député, les autres cantons chacun deux députés.

[3] Les cantons règlent le mode d'élection.

Art. 129 **Sessions**

[1] Les deux conseils se réunissent régulièrement. La loi règle la convocation des sessions.

[2] Les conseils sont convoqués en session extraordinaire, lorsque le Conseil fédéral, un quart des membres du Conseil national ou cinq cantons le demandent.

Art. 130 **Présidence**

[1] Chaque conseil élit, parmi ses membres, un président et un vice-président pour la durée d'un an. Ils ne peuvent être reconduits dans cette charge pour l'année suivante; le président ne peut l'être dans celle de vice-président.

[2] Le président et le vice-président du Conseil des Etats ne peuvent être choisis parmi les députés du même canton que le président sortant. Le vice-président du Conseil des Etats ne peut être choisi deux ans de suite parmi les députés d'un même canton.

Art. 131 **Commissions**

[1] Chaque conseil peut constituer des commissions pour préparer ses délibérations.

[2] La loi peut prévoir des commissions conjointes.

Art. 132 **Groupes**

Les membres de l'Assemblée fédérale peuvent former des groupes.

Art. 133 **Services du Parlement**

L'Assemblée fédérale dispose des Services du Parlement pour la préparation de ses affaires. Ils sont rattachés à la Chancellerie fédérale.

Section 2: Procédure

Art. 134 **Délibération séparée**

[1] Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent séparément.

[2] Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'accord des deux conseils.

Art. 135 **Délibération commune**

[1] Le Conseil national et le Conseil des Etats siègent en commun, sous la direction du président du Conseil national:

a. pour procéder à des élections;

b. pour statuer sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;

c. pour statuer sur les recours en grâce.

[2] En outre, l'Assemblée fédérale peut siéger en conseils réunis en certaines occasions et pour prendre connaissance des déclarations du Conseil fédéral.

Art. 136 **Publicité des séances**

Les séances des deux conseils sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 137 **Quorum et majorité**

[1] Les conseils ne peuvent délibérer valablement qu'autant que la majorité de leurs membres est présente.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des votants dans les deux conseils, qu'ils siègent séparément ou en conseils réunis.

[3] Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil les dispositions législatives et les arrêtés fédéraux de portée générale relatifs aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, qui entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs.

[4] L'Assemblée fédérale peut adapter au renchérissement les montants fixés au 3e alinéa par un arrêté fédéral de portée générale non soumis au référendum.

Art. 138 **Droit de proposition**

Les deux conseils, leurs membres, leurs groupes et leurs commissions parlementaires ont le droit de faire des propositions à l'Assemblée fédérale. Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Art. 139 **Interdiction du mandat impératif**

Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions. Ils rendent publics les liens qui les lient à des groupements d'intérêts.

Art. 140 **Immunité**

[1] Les membres de l'Assemblée fédérale et ceux du Conseil fédéral, de même que le chancelier de la Confédération, n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils tiennent devant les conseils et dans leurs commissions.

[2] La loi peut prévoir d'autres formes d'immunité et l'étendre à d'autres personnes.

Section 3: **Compétences**

Art. 141 **Compétences législatives**

[1] L'Assemblée fédérale édicte les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale.

Titre 5: Autorités fédérales

[2] La compétence d'édicter des règles de droit peut être déléguée à d'autres autorités par une loi ou un arrêté de portée générale soumis au référendum, pour autant que la Constitution ne l'exclue pas. La norme de délégation doit fixer, dans ses principes, le contenu de la règle de droit.

Art. 142 Législation d'urgence

[1] Les arrêtés fédéraux de portée générale dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peuvent être déclarés urgents et produire un effet immédiat par décision prise à la majorité des membres de chacun des conseils. Ils doivent être limités dans le temps.

[2] Si le référendum est demandé contre un arrêté fédéral déclaré urgent, ce dernier cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale s'il n'est pas approuvé par le peuple dans l'intervalle.

[3] Un arrêté fédéral déclaré urgent dépourvu de base constitutionnelle cesse de produire effet un an après son adoption par l'Assemblée fédérale s'il n'est pas approuvé dans l'intervalle par le peuple et les cantons.

[4] Les arrêtés fédéraux déclarés urgents qui ne sont pas approuvés en vote populaire ne peuvent pas être renouvelés.

Art. 143 Traités internationaux

L'Assemblée fédérale approuve les traités internationaux que le Conseil fédéral n'est pas habilité à conclure seul.

Art. 144 Compétence financière

L'Assemblée fédérale vote les dépenses de la Confédération, établit le budget et approuve le compte d'Etat.

Art. 145 Elections

[1] L'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral, le chancelier, les juges du Tribunal fédéral et le général en sa qualité de commandant en chef de l'armée.

[2] La loi peut attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres droits d'élection ou de confirmation.

Art. 146 Haute surveillance

L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance sur le Conseil fédéral, l'administration fédérale, les tribunaux fédéraux et les autres organes agissant pour la Confédération.

Art. 147 Autres tâches et compétences

[1] L'Assemblée fédérale a en outre les tâches et les compétences suivantes:

a. elle peut contribuer à l'orientation de la politique étrangère et elle veille aux relations avec l'étranger; elle prend les mesures qu'appellent la sécurité extérieure du pays, son indépendance et le maintien de la neutralité;

b. elle veille à la sécurité intérieure et prend les mesures qu'appelle son maintien;

c. elle adopte, lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent et en se fondant directement sur les lettres a et b, des arrêtés fédéraux de portée générale qu'elle peut soustraire au référendum, ainsi que des décisions;

d. elle ordonne le service actif et met sur pied l'armée ou des parties de l'armée;

e. elle veille aux relations entre la Confédération et les cantons, par l'intermédiaire du Conseil fédéral, et garantit les constitutions cantonales; il lui appartient d'approuver les conventions que les cantons ont conclues entre eux ou avec les Etats étrangers, lorsque le Conseil fédéral refuse de les approuver ou qu'un canton élève une réclamation;

f. elle prend des mesures pour garantir l'application du droit fédéral;

g. elle examine la validité des initiatives populaires;

h. elle fixe les principes régissant l'organisation des autorités fédérales;

i. elle statue sur les conflits de compétence entre les autorités fédérales suprêmes;

k. elle statue sur les recours en grâce et prononce l'amnistie.

[2] L'Assemblée fédérale traite en outre tous les objets que la Constitution attribue à la Confédération et qui ne ressortissent pas à une autre autorité fédérale.

[3] La loi peut attribuer d'autres tâches et compétences à l'Assemblée fédérale.

Chapitre 3: Conseil fédéral et administration fédérale

Section 1: Organisation et procédure

Art. 148 Conseil fédéral

[1] Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération.

[2] Il représente la Suisse à l'extérieur.

Art. 149 Composition et élection

[1] Le Conseil fédéral est composé de sept membres.

[2] Les membres du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale pour une période de quatre ans, après chaque renouvellement intégral du Conseil national.

[3] Le Conseil fédéral ne peut compter deux membres du même canton.

Art. 150 Présidence

[1] Le Conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération.

[2] Le président de la Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale pour une période d'un an, parmi les membres du Conseil fédéral.

[3] Ils ne peuvent être reconduits dans la même charge pour l'année suivante; le président ne peut être élu à celle de vice-président.

Titre 5: Autorités fédérales

Art. 151 **Principe de l'autorité collégiale et division en départements**

[1] Le Conseil fédéral décide en autorité collégiale.

[2] Pour la préparation et l'exécution des décisions, les affaires du Conseil fédéral sont réparties, par départements, entre ses membres.

[3] Les départements ou les unités administratives qui leur sont subordonnées peuvent être autorisés par la législation à régler eux-mêmes des affaires. Le droit de recours demeure garanti.

Art. 152 **Administration fédérale**

[1] Le Conseil fédéral dirige l'administration fédérale. Il veille à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

[2] L'administration fédérale est divisée en départements, dirigés chacun par un membre du Conseil fédéral.

[3] La loi peut confier des tâches de la Confédération à des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieures à l'administration fédérale.

Art. 153 **Chancellerie fédérale**

[1] La Chancellerie fédérale est le service général de coordination du Conseil fédéral; elle assume le secrétariat de l'Assemblée fédérale.

[2] Elle est dirigée par le chancellier de la Confédération. L'Assemblée fédérale élit celui-ci, pour une période de quatre ans, en même temps que les membres du Conseil fédéral.

Section 2: **Compétences**

Art. 154 **Politique gouvernementale**

[1] Le Conseil fédéral fixe les buts et les moyens de la politique gouvernementale. Il planifie et coordonne les tâches de l'Etat.

[2] Il renseigne le public sur son activité en temps utile et de manière détaillée, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Art. 154 ***Politique gouvernementale***

Al. 1 inchangé

[2] *Les autorités fédérales informent le public sur leurs activités et garantissent à toute personne l'accès aux actes administratifs, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.*

Art. 155 **Préparation des affaires parlementaires**

[1] Les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont en principe consultés lors de l'élaboration d'actes législatifs et de traités internationaux d'importance ainsi que sur les projets de grande portée.

[2] Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale des projets de revision de la Constitution, de lois et d'arrêtés fédéraux et fait des propositions à leur sujet.

Titre 5: Autorités fédérales

[3] Les membres du Conseil fédéral et le chancelier participent aux débats de l'Assemblée fédérale avec voix consultative et ont le droit de faire des propositions.

Art. 156 **Compétences législatives et d'exécution**

[1] Le Conseil fédéral édicte des règles de droit en la forme d'ordonnance, dans la mesure où il y est autorisé par la Constitution ou la loi.

[2] Il veille à l'exécution de la législation, des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales. Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 157 **Compétence financière**

Le Conseil fédéral élabore le plan financier et un projet de budget et établit le compte d'Etat. Il veille à une gestion financière correcte.

Art. 158 **Relations avec l'étranger**

[1] Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères.

[2] Il soumet les traités internationaux à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Il peut conclure seul notamment des traités provisoires ou urgents ainsi que des traités d'importance mineure, en principe sous la réserve d'une approbation subséquente de l'Assemblée fédérale. Si une loi ou un traité international l'y habilite, le Conseil fédéral peut aussi conclure seul d'autres traités.

Art. 159 **Sécurité intérieure et extérieure**

[1] Le Conseil fédéral prend des mesures pour maintenir la sécurité extérieure, l'indépendance et la neutralité de la Suisse.

[2] Il veille à la sécurité intérieure et prend les mesures qu'appelle son maintien.

[3] Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, il peut, en se fondant directement sur le présent article, adopter des ordonnances et prendre des décisions.

[4] Le Conseil fédéral peut, dans les cas d'urgence, ordonner le service actif et mettre sur pied l'armée ou des parties de l'armée. Si la mise sur pied dépasse 2000 militaires ou dure plus de trois semaines, il convoque immédiatement l'Assemblée fédérale.

Art. 160 **Relations entre la Confédération et les cantons**

[1] Le Conseil fédéral entretient les relations entre Confédération et cantons. Il exerce sur ces derniers la haute surveillance et prend les mesures qui s'imposent.

[2] Il approuve les actes législatifs des cantons, lorsque l'exécution du droit fédéral le requiert.

[3] Il approuve les conventions que les cantons passent entre eux ou avec des Etats étrangers.

Titre 5: Autorités fédérales

Art. 161 **Autres tâches et compétences**

[1] Le Conseil fédéral a en outre les tâches et les compétences suivantes:

a. il veille au respect du droit fédéral, ainsi que des constitutions et des conventions des cantons, et prend les mesures qui s'imposent;

b. il surveille l'administration fédérale et les autres organes chargés d'assumer des tâches fédérales;

c. il rend compte régulièrement de sa gestion et de la situation du pays à l'Assemblée fédérale;

d. il procède aux nominations qui ne relèvent pas d'une autre autorité;

e. il traite des recours, dans la mesure où la loi le prévoit.

[2] La loi peut attribuer d'autres tâches et compétences au Conseil fédéral.

Chapitre 4: Tribunal fédéral

Art. 162 **Rôle du Tribunal fédéral**

[1] Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération.

[2] La loi fixe l'organisation du Tribunal fédéral et la procédure devant sa juridiction.

Art. 163 **Juridiction constitutionnelle**

[1] Le Tribunal fédéral connaît:

a. des réclamations pour violation de droits constitutionnels;

b. des réclamations pour violation de traités internationaux ou de conventions intercantonales;

c. des réclamations de droit public entre la Confédération et les cantons ou entre cantons.

[2] La loi peut confier à d'autres autorités fédérales le soin de trancher certains litiges.

Art. 164 **Juridiction civile, pénale et administrative**

[1] La loi fixe la compétence du Tribunal fédéral en matière civile, pénale et administrative ainsi que dans les autres domaines du droit.

[2] Les cantons peuvent, avec l'approbation de l'Assemblée fédérale, placer sous la juridiction du Tribunal fédéral des réclamations qui relèvent du droit administratif cantonal.

Art. 165 **Assises fédérales**

Le Tribunal fédéral, assisté d'un jury qui statue sur la culpabilité, connaît en matière pénale des cas:

a. de haute trahison envers la Confédération ainsi que de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;

b. de crimes et de délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger;

c. de crimes et de délits liés à une intervention fédérale armée;

d. de poursuite pénale contre des fonctionnaires fédéraux, quand une autorité fédérale en saisit les Assises fédérales.

Art. 166 **Droit applicable**

Le Tribunal fédéral et les autres autorités appliquent les lois fédérales, les arrêtés fédéraux de portée générale et les traités internationaux.

Titre 6: Revision de la Constitution et dispositions finales

Chapitre 1er: Revision

Art. 167 Principe

[1] La Constitution peut être revisée en tout temps, totalement ou partiellement.

[2] Lorsque la Constitution et la législation pertinente en la matière n'en disposent pas autrement, la revision se fait selon la procédure applicable à la législation.

Art. 168 Revision totale

[1] La revision totale de la Constitution peut être proposée par 100 000 citoyens actifs ou décrétée par l'Assemblée fédérale ou par l'un des deux conseils.

[2] La question sur le principe d'une revision totale doit être soumise au vote du peuple, si l'initiative émane du peuple ou en cas de désaccord des deux conseils.

[3] Si le peuple approuve le principe d'une revision totale, les deux conseils sont renouvelés.

Art. 169 Revision partielle

[1] La revision partielle de la Constitution peut être demandée par 100000 citoyens actifs ou décidée par l'Assemblée fédérale.

[2] L'initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution doit respecter le principe de l'unité de la forme.

[3] Chaque revision partielle de la Constitution doit respecter le principe de l'unité de la matière et les règles impératives du droit international. L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'un projet.

[4] La revision partielle peut aussi porter sur plusieurs dispositions.

Art. 170 Entrée en vigueur

La Constitution revisée totalement ou partiellement entre en vigueur en cas d'acceptation par le peuple et les cantons.

Chapitre 2: Dispositions finales

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Projet de dispositions constitutionnelles.

Art. 4 **Respect du *droit***

[1]

[2]

[3] Le droit fédéral prime le droit cantonal.

[4] *Le droit international est supérieur au droit interne.*

Chapitre 1er: Dispositions générales

Art. 115 **Droit de vote**

[1] Ont le droit de vote en matière fédérale tous les Suisses âgés de 18 ans qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Tous les citoyens actifs ont les mêmes droits politiques.

[2] Tout citoyen actif peut prendre part aux élections du Conseil national et aux votations fédérales et peut signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

Art. 116 **Formation de l'opinion et de la volonté populaires**

[1] Les partis politiques contribuent à former l'opinion et la volonté populaires.

[2] En principe, les cantons, les partis politiques et les milieux intéressés sont entendus lors de l'élaboration de la législation et de projets de grande portée. La loi règle les modalités.

[3] *La loi règle les modalités de l'exercice des droits politiques; elle contiendra en particulier des dispositions sur son financement.*

Chapitre 2: Initiative populaire

Art. 117 **Initiative populaire tendant à la revision totale de la Constitution**

200 000 citoyens actifs peuvent proposer la revision totale de la Constitution. Le peuple décide si la revision doit être entreprise.

Art. 118 **Initiative populaire *rédigée* tendant à la revision partielle de la Constitution**

[1] *200 000* citoyens actifs peuvent, *sous la forme d'un projet rédigé,* demander la revision partielle de la Constitution.

[2] L'initiative doit respecter les principes de l'unité de la forme et de l'unité de la matière *ainsi que les règles impératives du droit international.*

[3] L'initiative est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale peut en recommander l'acceptation ou le rejet; dans ce dernier cas, elle peut lui opposer un contreprojet.

Seules les dispositions introduisant des innovations matérielles sont en italiques. Les modifications et réagencements formels ne sont pas mis en évidence sur le plan typographique. La structure des articles, leur terminologie et leur numérotation ont été conçues de manière à pouvoir s'intégrer dans le projet de mise à jour de la Constitution fédérale.

Art. 119 ***Initiative populaire générale***

[1] 100000 citoyens actifs peuvent demander, sous la forme d'une proposition générale, l'adoption ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou législatives fédérales.

[2] L'initiative doit respecter les principes de l'unité de la forme et de l'unité de la matière ainsi que les règles impératives du droit international.

[3] Si l'Assemblée fédérale n'approuve pas l'initiative, celle-ci est soumise au vote du peuple.

[4] Si l'Assemblée fédérale approuve l'initiative, elle la réalise en revisant la Constitution ou la législation fédérale. Il en va de même si l'initiative, désapprouvée par l'Assemblée fédérale, est acceptée en vote populaire. L'Assemblée fédérale peut également présenter un projet alternatif.

Chapitre 3: Référendum populaire

Art. 120 **Référendum obligatoire du peuple et des cantons**

Sont soumis au vote du peuple et des cantons:

a. les revisions totales ou partielles de la Constitution;

b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;

c. la modification du nombre ou du territoire des cantons;

d. dans le délai d'un an dès leur adoption par l'Assemblée fédérale, les arrêtés fédéraux de portée générale déclarés urgents qui sont dépourvus de base constitutionnelle et dont la durée de validité dépasse une année.

Art. 121 **Référendum obligatoire du peuple**

Sont soumis au vote du peuple:

a. les initiatives populaires tendant à la revision totale de la Constitution;

b. les initiatives populaires générales que l'Assemblée fédérale n'approuve pas.

Art. 122 **Référendum facultatif législatif**

[1] Sont soumis au vote du peuple, si la demande en est faite par *100000* citoyens actifs ou par huit cantons:

a. les lois fédérales;

b. les arrêtés fédéraux de portée générale;

c. dans le délai d'un an dès leur adoption par l'Assemblée fédérale, les arrêtés fédéraux de portée générale déclarés urgents dont la durée de validité dépasse une année.

[2] Les lois et les arrêtés de portée générale contiennent des règles de droit.

Art. 123 ***Référendum facultatif administratif et financier***

[1] A la demande d'un tiers des membres de chacune des deux chambres, la forme de l'arrêté de portée générale est donnée à des actes de l'Assemblée fédérale qui ne contiennent pas de règles de droit.

[2] Sont exceptés les actes relatifs à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, à la disposition de l'armée fédérale, à l'exercice du pouvoir de surveillance sur le Gouvernement, l'administration, la justice et sur les cantons, le

budget, le compte d'Etat, les emprunts, ainsi que les actes de stricte application du droit, les réponses aux pétitions, les actes de procédure et les actes accomplis en chambres réunies.

Art. 124 **Référendum facultatif en matière internationale**

[1] Sont soumis au vote du peuple, si la demande en est faite par 100 000 citoyens actifs ou par huit cantons, les arrêtés par lesquels l'Assemblée fédérale approuve un traité international qui:

a. est d'une durée indéterminée et n'est pas dénonçable;

b. prévoit l'adhésion à une organisation internationale; ou

c. contient des règles de droit ou oblige à adopter des lois fédérales ou des arrêtés fédéraux de portée générale.

[2] L'Assemblée fédérale peut exposer au référendum facultatif les arrêtés d'approbation d'autres traités internationaux.

Art. 125 ***Législation d'exécution des traités internationaux***

Quand l'arrêté d'approbation d'un traité international est soumis au référendum obligatoire ou exposé au référendum facultatif, il peut déléguer à l'Assemblée fédérale la compétence d'adopter sans référendum les modifications législatives qui sont la conséquence nécessaire du traité.

Chapitre 4: **Autres dispositions relatives au référendum populaire**

Art. 126 ***Présentation d'alternatives***

[1] Quand l'Assemblée fédérale adopte une revision constitutionnelle, elle peut soumettre au référendum obligatoire du peuple et des cantons deux textes alternatifs.

[2] Quand l'Assemblée fédérale adopte une loi ou un arrêté de portée générale, elle peut exposer au référendum facultatif un texte principal et un texte alternatif. Si le vote du peuple n'est pas demandé, c'est le texte principal qui entre en vigueur.

[3] Toute alternative est exclue pour l'approbation des traités internationaux.

Art. 127 **Clause d'urgence**

[1] Un arrêté fédéral de portée générale dont l'application ne souffre aucun retard peut être mis en vigueur immédiatement par l'effet d'une clause d'urgence; la clause est adoptée à la majorité des membres de chacune des deux chambres; la durée d'application de l'arrêté doit être limitée.

[2] La clause d'urgence ne peut affecter qu'un arrêté qui ne contient que des règles de droit.

[3] Si l'arrêté, soumis au vote du peuple ou, le cas échéant, au vote du peuple et des cantons, n'est pas accepté, il perd sa validité un an après son adoption et il ne peut pas être renouvelé.

Art. 128 **Détermination du résultat des référendums**

[1] L'acte qui est soumis au vote du peuple est accepté à la majorité des votants.

[2] L'acte qui est soumis au vote du peuple et des cantons est accepté s'il réunit la majorité des votants et celle des voix des cantons.

[3] Les voix des cantons sont données par le résultat du vote du peuple dans chacun d'entre eux.

[4] Chaque canton a une voix. Les cantons d'Obwald, de Nidwald, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures ont chacun une demi-voix.

Art. 129 ***Vote sur les alternatives et les contreprojets***

[1] Quand les citoyens se prononcent sur des textes alternatifs, ils peuvent approuver l'un ou l'autre, ou les deux, ou les rejeter. Ils peuvent marquer leur préférence pour le cas où les deux textes sont acceptés.

[2] La manière de voter est la même quand un contreprojet est opposé à une initiative populaire rédigée.

Art. 130 ***Pluralité d'initiatives populaires***

Quand, à des dates rapprochées, deux ou plusieurs initiatives populaires sont déposées qui portent sur le même objet, l'Assemblée fédérale peut les soumettre au vote selon une procédure analogue à celle qui est prévue pour le vote sur les alternatives. Les citoyens doivent pouvoir exprimer leur volonté de manière cohérente, en marquant leurs préférences.

Assemblée fédérale

Art. 143 **Approbation de traités internationaux**

L'Assemblée fédérale approuve les traités internationaux. Le Conseil fédéral peut conclure des traités provisoires ou urgents, ainsi que des traités d'importance mineure; il les présente à l'approbation subséquente de l'Assemblée fédérale. La Constitution, la loi ou un traité international peut autoriser le Conseil fédéral à conclure seul d'autres traités.

Conseil fédéral

Art. 158 **Relations extérieures**

[1] Le Conseil fédéral dirige les affaires étrangères et représente la Suisse à l'extérieur.

[2] Il signe les traités internationaux et les ratifie; il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale, à moins qu'il ne soit autorisé à les conclure seul.

Tribunal fédéral

Art. 163bis ***Juridiction constitutionnelle en matière d'initiatives populaires***

[1] Si l'Assemblée fédérale considère qu'une initiative populaire n'est pas conforme aux règles qui lui sont applicables, elle saisit le Tribunal fédéral.

[2] Le Tribunal fédéral invalide, totalement ou partiellement, l'initiative populaire qui ne respecte pas les principes de l'unité de la forme ou de l'unité de la matière non plus que les règles impératives du droit international. Il rend son arrêt dans les trente jours qui suivent celui où l'Assemblée fédérale l'a saisi. L'arrêt lie l'Assemblée fédérale.

Art. 166bis ***Conflit entre le droit international et le droit interne***

Le Tribunal fédéral examine, dans les cas d'application, sur action ou sur recours ou quand il en est saisi par une autorité inférieure, si une loi fédérale

ou un arrêté fédéral de portée générale est conforme au droit international. Il décide si et dans quelle mesure la loi ou l'arrêté sera appliqué.

Revision de la Constitution

Art. 167 **Principe**

La Constitution peut être revisée en tout temps, totalement ou partiellement.

Art. 168 **Revision totale**

[1] La revision totale de la Constitution peut être proposée par *200000* citoyens actifs ou décrétée par l'Assemblée fédérale.

[2] Quand la revision totale est proposée par *200000* citoyens actifs, le peuple décide si elle doit être entreprise. S'il décide qu'elle doit l'être, les deux chambres sont renouvelées pour travailler à la revision.

[3] La procédure législative est applicable par analogie à la revision totale.

Art. 169 **Revision partielle**

[1] La revision partielle de la Constitution peut être demandée par *200000* citoyens actifs ou décidée par l'Assemblée fédérale.

[2] Quand la revision partielle est décidée par l'Assemblée fédérale, la procédure législative est applicable par analogie. Le principe de l'unité de la matière doit être respecté.

[3] Quand la revision partielle est demandée par *200000* citoyens actifs, sont applicables les dispositions relatives à l'initiative populaire rédigée.

Art. 170 **Entrée en vigueur de la Constitution revisée**

La Constitution revisée totalement ou partiellement entre en vigueur après qu'elle a été acceptée par le peuple et les cantons.

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Art. 101 **Droit civil**

[1] La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit civil.

[2] *Elle peut légiférer sur l'unification de la procédure judiciaire.*

Art. 102 **Droit pénal**

[1] La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

[2] ...

[3] *Elle peut légiférer sur la procédure.*

Art. 162 **Tribunal fédéral**

[1] Le Tribunal fédéral est le tribunal suprême de la Confédération.

[2] *Il organise sa chancellerie.*

Art. 163 **Attributions du Tribunal fédéral**

[1] Le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation:

a. *du droit fédéral,* du droit intercantonal et du droit international;

b. des droits constitutionnels *cantonaux;*

c. des garanties que les constitutions cantonales reconnaissent aux communes et à d'autres corporations publiques;

d. des dispositions du droit fédéral et cantonal sur les droits politiques.

[2] *La loi peut conférer d'autres attributions au Tribunal fédéral ou exclure sa compétence dans des domaines déterminés sous réserve de la possibilité de l'avis préjudiciel.*

Art. 164 ***Accès au Tribunal fédéral***

[1] *Le Tribunal fédéral connaît:*

a. des recours contre des décisions prises en dernière instance cantonale;

b. des recours contre des décisions des autorités judiciaires inférieures de la Confédération;

c. des actions portant sur des contestations entre Confédération et cantons ou cantons entre eux, et des actions en réparation du dommage causé par des magistrats fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] *La loi peut limiter l'accès au Tribunal fédéral, sous réserve de questions de droit ayant une portée de principe ou de préjudice grave encouru par une partie.*

Art. 165 ***Autres autorités judiciaires de la Confédération***

[1] *La Confédération institue un tribunal pénal qui connaît des cas que la loi attribue à la juridiction pénale fédérale. La loi peut conférer d'autres attributions au tribunal pénal fédéral.*

[2] *La Confédération crée d'autres autorités judiciaires pour connaître des recours contre des actes de l'administration fédérale.*

[3] *La loi peut prévoir d'autres autorités judiciaires de la Confédération.*

Art. 166 ***Autorités judiciaires des cantons***

Les cantons instituent:

a. des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit civil et des affaires pénales;

b. des autorités judiciaires pour connaître des affaires de droit public.

Art. 167 ***Garantie de l'accès à un juge***

[1] Toute personne, physique ou morale, peut porter sa cause devant une autorité judiciaire. La Confédération et les cantons peuvent cependant exclure l'accès à un juge dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

[2] Les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral.

Art. 168 ***Contrôle des normes***

[1] Le droit international, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux de portée générale ne peuvent pas être attaqués.

[2] Dans le cadre d'un recours ou d'une demande d'avis préjudiciel d'une autorité judiciaire inférieure portant sur un acte d'application ou dans celui d'une action, le Tribunal fédéral examine si une loi fédérale ou un arrêté fédéral de portée générale viole des droits constitutionnels ou le droit international; le cas échéant, il décide si et dans quelle mesure la loi fédérale ou l'arrêté fédéral doit être appliqué.

[3] Dans les mêmes cas, le Tribunal fédéral peut en outre examiner le grief invoqué par un canton de violation par une loi fédérale ou un arrêté fédéral de ses compétences constitutionnellement garanties.

Art. 169 ***Indépendance du juge***

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Notes relatives au projet de Constitution fédérale

Articles du projet	Notes
Préambule	Le préambule se limite à l'invocation divine et à la mention du peuple et des cantons.
1	Cet article reprend l'énumération actuelle de l'art. 1 Cst. féd., mais abandonne toutefois la distinction, marquée par les parenthèses, entre les cantons et les demi-cantons. L'égalité entre les cantons est, aujourd'hui, sous l'angle constitutionnel, l'aspect le plus important; les dispositions spéciales sur les demi-cantons sont intégrées dans le Titre 4 du projet.
2	Cet article est une nouvelle formulation de l'art. 2 Cst. féd., qui actualise le droit en vigueur.
3	Par souci de continuité, le texte de l'art. 3 Cst. féd. a été repris ici. La notion de «souveraineté» des cantons, qui remplit un rôle d'identification considérable, a été conservée dans le projet.
4	Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 4 Cst. féd. et droit non écrit; droit international non écrit et art. 26, 27, 53 et 64 de la Convention de Vienne sur les traités. L'alinéa 1 consacre les deux aspects du principe de la légalité, c'est-à-dire la primauté et la réserve du droit. Par «droit», il faut entendre les règles de droit de tout niveau (droit international, droit national, droit constitutionnel, loi, ordonnance), ce qui implique qu'entre ces différentes règles, celles de rang supérieur l'emportent sur celles de rang inférieur (en particulier, le droit fédéral l'emporte sur le droit cantonal) et celles qui sont postérieures ou spéciales l'emportent sur le droit antérieur ou le droit général. Les alinéas 2 et 3 énoncent des principes généraux, qu'il appartient à la pratique de concrétiser. Voir aussi l'art. 8 du projet, lequel confère notamment au principe de la bonne foi la valeur d'un droit fondamental autonome.
5	Cet article reprend l'art. 116, al. 1, Cst. féd. Voir aussi les articles 14 (Liberté de la langue), 73 (Culture) et 124 (Langues officielles) du projet, qui contiennent d'autres aspects du droit des langues.
6	Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 53, al. 2, Cst. féd. et droit non écrit. Il consacre le principe de la dignité humaine que le Tribunal fédéral a reconnu comme un élément de la liberté personnelle (ATF 90 I 36). Le respect de la dignité humaine comprend aussi le droit à une sépulture décente que garantit actuellement l'art. 53, al. 2, Cst. féd. Selon la Constitution actuelle, le droit de disposer des lieux de sépulture appartient aux autorités civiles. A supposer qu'on veuille mentionner expressément cette évidence, il faudrait le faire dans la partie consacrée à la répartition des compétences.
7	Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 4 Cst. féd.; art. 2, par. 1, et 26 Pacte II (avec une réserve de la Suisse concernant ce dernier article); art. 3 et 7 Pacte I. L'alinéa 1 pose le principe de l'égalité juridique, qui implique l'égalité dans la loi et devant la loi, c'est-à-dire l'égalité dans le contenu de la loi et l'égalité dans l'application de la loi. La garantie vaut pour les personnes physiques comme pour les personnes morales. L'alinéa 2 reprend, en l'actualisant, l'idée qui est contenue dans la seconde phrase de l'actuel art. 4, al. 1, Cst. féd. et consacre le principe de non-discrimination. L'énumération des critères de discrimination interdits n'est pas exhaustive. Par ailleurs, tout désavantage ne constitue pas nécessairement une discrimination au sens de cet alinéa. L'alinéa 3 reprend le second alinéa de l'actuel art. 4 Cst. féd. (sous réserve d'une modification rédactionnelle dans la 3e phrase du texte français, où le singulier collectif remplace le pluriel).
8	Cet article met à jour le droit résultant de la jurisprudence ad art. 4 Cst. féd. L'art. 8 du projet confère auxdits principes la valeur de droits fondamentaux

(voir, notamment, ATF 119 Ia 117; 118 Ia 245). Leur concrétisation relève de la jurisprudence.

9 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 4, 48, al. 1, 59, al. 3, et 65 Cst. féd. et droit non écrit; art. 2 à 5 CEDH et Protocole no 6; art. 11, par. 1, Pacte I; art. 6 à 12 Pacte II et Protocole n° 2.
L'alinéa 2 garantit les éléments traditionnels de la liberté personnelle et reprend de la CEDH, du Pacte II et des conventions internationales contre la torture l'interdiction absolue de la torture et de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.
L'alinéa 3 garantit un droit non écrit qui est diversement rattaché au droit constitutionnel interne (dignité humaine, droit à la vie, liberté personnelle ou encore art. 4 ou 48, al. 1, Cst. féd.). Il est consacré à l'art. 11, par. 1, Pacte I.

10 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 34^{quinquies}, al. 1, et art. 36, al. 4, Cst. féd. et droit non écrit; art. 8 CEDH; art. 17 Pacte II.
L'alinéa 1 reprend le contenu de l'art. 8 CEDH.
L'alinéa 2 reprend l'art. 36, al. 4, Cst. féd.
L'alinéa 3 consacre un droit qui, dans notre société moderne d'information, est devenu un droit de rang constitutionnel (ATF 117 Ia 488). Le droit à la protection des données personnelles implique notamment l'exactitude des données ainsi que la sécurité et le caractère licite et conforme au but de leur traitement. Toute personne a le droit, en particulier, de consulter les données et les dossiers qui la concernent et d'exiger, s'il y a lieu, qu'ils soient rectifiés ou écartés.

11 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 54 Cst. féd.; art. 12 CEDH; art. 23, par. 2, Pacte II. Il actualise l'art. 54 Cst. féd. en supprimant ses éléments désuets (al. 6) ou ceux qui ont été réalisés dans la législation fédérale (fin de l'al. 1 et al. 2, 3 et 5).

12 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 27, al. 3, 49 et 50 Cst. féd.; art. 9 CEDH; art. 18 Pacte II. Il consacre une nouvelle formulation qui tient compte de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans ce domaine et qui laisse tomber les éléments superflus ou désuets. Ceux-ci résultent déjà des dispositions suivantes: l'art. 49, al. 3, Cst. féd., de l'art. 303 du Code civil; les alinéas 4, 5 et 6 de l'art. 49, Cst. féd., de l'art. 12, al. 2, du projet; l'art. 50, al. 1, Cst. féd., de l'art. 12, al. 1, du projet; l'art. 50, al. 2, Cst. féd. – là où il a encore une signification actuelle –, du Code pénal. Demeurent évidemment réservés le droit d'urgence et la clause générale de police. Le contenu de l'art. 50, al. 3, Cst. féd. peut être repris au niveau de la loi et ne doit pas nécessairement figurer dans la Constitution.

13 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 55 Cst. féd. et droit non écrit; art. 10 CEDH; art. 19 Pacte II. Il tient compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (notamment, liberté de s'informer aux sources généralement accessibles) et de celle des organes de la CEDH.
L'alinéa 1 pose la garantie de la liberté d'opinion et d'information.
Les alinéas 2 et 3 la concrétisent.
L'alinéa 4 rassemble dans une seule disposition la liberté des médias qui, dans la Constitution actuelle, est répartie entre les art. 55 et 55bis. La liberté de la presse protège les produits de la presse écrite périodique et non périodique; la liberté de la radio et de la télévision vaut pour tous les diffuseurs. L'interdiction de la censure préalable n'est mentionnée que dans le contexte de la liberté des médias, car c'est là qu'elle trouve son application majeure. Mais il est évident que la censure préalable est aussi interdite dans les autres domaines d'expression garantis par la liberté d'opinion.

14 Cet article consacre un droit interne non écrit qui résulte de la jurisprudence et de l'art. 27 Pacte II. La liberté de la langue, avec le correctif du principe de la territorialité, est garantie par le Tribunal fédéral comme un droit non écrit (ATF 91 I 480).

15 Cet article consacre du droit interne non écrit qui résulte de la jurisprudence et des art. 10 CEDH et 15 Pacte I. Le Tribunal fédéral considère que la liberté de l'art et celle de l'enseignement et de la recherche scientifiques sont garanties

par la liberté d'opinion. Il n'en fait cependant pas des droits constitutionnels séparés.

16 Cet article consacre du droit interne non écrit qui résulte de la jurisprudence et des art. 11 CEDH et 21 Pacte II. Il condense la jurisprudence du Tribunal fédéral. La question de savoir si les réunions et les manifestations sur le domaine public peuvent, sans base légale, être subordonnées à une autorisation préalable demeure controversée. Une partie de la doctrine est néanmoins de l'avis qu'une telle restriction de la liberté de réunion doit se fonder sur une base légale formelle (voir, en outre, ATF 119 Ia 445, 449).

17 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 56 Cst. féd.; art. 11 CEDH; art. 22 Pacte II. La liberté d'association implique, en principe, le droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association. A la différence de la liberté de réunion, la liberté d'association ne peut pas être subordonnée à un régime d'autorisation préalable.

18 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 45, al. 1, Cst. féd.; art. 12 Pacte II (avec une réserve de la Suisse). L'alinéa 2 est une concrétisation de la liberté d'établissement, qui comprend également le droit d'émigrer. L'art. 12 Pacte II garantit le libre choix de l'établissement à l'intérieur d'un Etat signataire à toute personne, même étrangère, qui s'y trouve légalement. La Suisse a formulé une réserve à cet art. 12 afin d'en limiter la portée à l'égard des étrangers.

19 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 45, al. 2, Cst. féd.; art. 7 EIMP; jurisprudence ad art. 3 CEDH; art. 3 Convention ONU contre la torture; art. 33 Convention relative au statut des réfugiés.
L'alinéa 1 reprend notamment le principe fondamental et incontesté de l'ancienne loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers, du 22 janvier 1892, ainsi que de la loi actuelle sur l'entraide pénale internationale (art. 7), qui interdit l'extradition de personnes de nationalité suisse.
L'alinéa 2, première phrase, protège les réfugiés reconnus: ils ne peuvent être extradés ni refoulés vers un pays où ils sont persécutés. La seconde phrase garantit à toute personne – mais en fait essentiellement aux étrangers: cf. al. 1, pour les Suisses – de ne pas être acheminée vers le territoire d'un Etat où elle risque la torture ou des traitements cruels ou inhumains.

20 Cet article reprend l'art. 22ter Cst. féd. Le problème des restrictions de la garantie de la propriété (2^{e} al. de l'art. 22ter Cst. féd.) est réglé par l'art. 30 du projet (Restrictions des droits fondamentaux).

21 Cet article met à jour l'art. 31 Cst. féd.
L'alinéa 2 met en évidence les aspects individuels généralement reconnus de l'actuelle liberté du commerce et de l'industrie. Les aspects institutionnels (plutôt orientés sur le système économique, comme, par exemple, l'égalité de traitement des concurrents économiques, la protection contre les mesures de «politique économique») sont couverts par l'alinéa 3.
L'alinéa 3: selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sont illicites les mesures «mit denen in den freien Wettbewerb eingegriffen wird, um einzelne Gewerbegenossen oder Unternehmensformen zu bevorteilen und das Wirtschaftsleben nach einem festen Plan zu lenken» (ATF 111 Ia 186; interdiction des mesures dites de politique économique). Les concurrents économiques doivent être traités de manière égale (ATF 112 Ia 34). Sont en principe licites notamment les mesures dites de police économique, de politique sociale, de politique de l'environnement. Le régime général des restrictions des droits fondamentaux est désormais réglé à l'art. 30 du projet (Restrictions des droits fondamentaux); voir, en outre, l'art. 75 du projet (Principes du régime économique), qui reprend notamment la réserve en faveur des régales cantonales.

22 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: pour la liberté syndicale, art. 56 Cst. féd., art. 11 CEDH, art. 22 Pacte II et art. 8 Pacte I; pour le droit de grève, art. 56 Cst. féd., art. 8, par. 1, let. d, Pacte I, Convention OIT n° 87. La doctrine dominante admet que la garantie de la liberté syndicale

implique celle du droit de grève (voir une récapitulation chez Ch. A. Morand, Mélanges Berenstein, Genève 1989, p. 45ss, ainsi que, plus récemment, P. Mahon, dans: Le travail et le droit, Fribourg 1994, p. 29ss, p. 64s.; le droit de grève fait cependant l'objet de rattachements différents: à l'art. 31ss ou à l'art. 34ter Cst. féd). Dans un arrêt de 1985, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si le droit de grève est protégé en tant que droit fondamental (ATF 111 II 245, 253). Le droit de lock-out est considéré – dans l'idée d'assurer l'égalité des armes – comme faisant partie de la liberté syndicale (M. Rehbinder, Schweizerisches Arbeitsrecht, Berne 1995, p. 213).

23 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 4 Cst. féd.; art. 6 CEDH; art. 14, chif. 1, Pacte II. Il condense la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle des organes de la CEDH.
L'alinéa 1 garantit le droit à une procédure équitable, qui implique notamment l'interdiction du déni de justice, du retard injustifié et du formalisme excessif.
L'alinéa 2 garantit le droit d'être entendu, qui comprend notamment le droit d'être préalablement instruit de la situation et de s'exprimer à ce sujet, ainsi que celui de consulter le dossier, de se déterminer à son propos, de proposer des moyens de preuve et d'obtenir une décision motivée. Est aussi garanti, en principe, le droit de se faire assister d'un avocat de son choix (ATF 105 Ia 288).
L'alinéa 3, lui aussi, vise, de manière générale, la procédure administrative et la procédure judiciaire. Il rend ainsi compte de l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, selon lesquelles est aussi garantie, dans certaines circonstances, l'assistance judiciaire gratuite dans des procédures administratives non-contentieuses (cf. ATF 112 Ia 14, 18; 117 Ia 277ss).

24 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 58 et art. 59, al. 1 et 2, Cst. féd.; art. 6 CEDH; art. 14, chif. 1, Pacte II.
L'alinéa 1 implique que les cas où il appartient à un tribunal de se prononcer continuent de dépendre du droit international public. Relèvent d'une procédure judiciaire en particulier les contestations de caractère civil et les accusations pénales au sens de l'art. 6 CEDH.
L'alinéa 2, 2e phrase, saisit, avec le mot loi, les lois fédérales, celles des cantons, ainsi que les traités internationaux (voir, en particulier, la Convention de Lugano et sa réserve). En adoptant la présente disposition, on prépare la situation constitutionnelle de 1999.

25 Cet article consacre du droit interne non écrit qui résulte de la jurisprudence et des art. 5 CEDH et 9, chif. 2 à 4, Pacte II. Il condense la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle des organes de la CEDH.

26 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 4 Cst. féd. et droit non écrit; art. 6 CEDH; art. 14, chif. 2, 3, 5 et 6 Pacte II. Il condense la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle des organes de la CEDH. Parmi les droits de la défense auxquels renvoie l'alinéa 2, citons notamment le droit de préparer convenablement sa défense, celui d'assurer soi-même sa défense ou de la confier à un défenseur de son choix, celui d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, celui de se faire assister gratuitement d'un interprète (art. 6, par. 3, CEDH).

27 Cet article reprend l'art. 57 Cst. féd. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit de pétition implique l'obligation pour l'autorité de prendre connaissance de la pétition et de la transmettre, s'il y a lieu, à l'autorité compétente (ATF 98 Ia 484, 488s.; 119 Ia 53, 55).

28 Cet article consacre un droit interne non écrit qui résulte de la jurisprudence et de l'art. 25 Pacte II (avec une réserve de la Suisse). Le Tribunal fédéral a, en effet, fait de la liberté de vote un droit constitutionnel (ATF 117 Ia 41, 46; 452, 455; 118 Ia 259, 261; 119 Ia 271, 272). L'alinéa 2 concrétise cette liberté, qui protège notamment le secret du vote. L'alinéa 3 réserve les règles du droit cantonal relatives notamment aux «Landsgemeinde» et aux assemblées de commune qui font exception au principe du secret du vote.

29 Cet article consacre du droit non écrit. Il rend compte, sous forme de norme constitutionnelle, de la jurisprudence et de la théorie générale des droits fondamentaux. Tel qu'il est formulé, il couvre aussi (dans les limites de la jurisprudence du Tribunal fédéral) le problème des effets horizontaux dans les rapports entre les particuliers (Drittwirkung).
L'alinéa 1 exprime l'idée que les droits fondamentaux, à côté de leur fonction classique de défense des libertés, remplissent une fonction positive.
L'alinéa 2 insiste sur le fait que non seulement les autorités, mais encore toute personne qui assume une tâche étatique, doivent respecter les droits fondamentaux (fonction défensive) et contribuer à leur réalisation (fonction positive).

30 Cet article consacre du droit non écrit. Il rend compte, sous forme de norme constitutionnelle, de la jurisprudence et de la théorie générale des restrictions des droits fondamentaux. C'est un article qui doit donner la clé pour assurer la constitutionnalité des restrictions des droits fondamentaux.
L'alinéa 1 pose les conditions qu'une restriction doit remplir pour être conforme à la Constitution. La justification au nom de la protection d'un droit fondamental d'autrui exprime l'idée classique que la liberté de l'un finit là où commence la liberté de l'autre.
L'alinéa 2 précise que les exigences en matière de base légale sont d'autant plus élevées que l'atteinte portée à un droit fondamental est grave: les restrictions graves doivent figurer dans une loi formelle. La 2e phrase de cet alinéa réserve la clause générale de police.
L'alinéa 3 impose le respect de l'essence même (parfois appelée noyau intangible) des droits fondamentaux: en d'autres termes, une restriction ne doit pas vider un droit fondamental de sa substance.

31 Cet article met à jour le droit résultant partiellement des dispositions suivantes: art. 24novies, 27, al. 2, 31quinquies, al. 1, 34–34novies, 69 Cst. féd.; art. 6 à 13 Pacte I. Par la ratification du Pacte I, la Suisse s'est engagée à reconnaître les droits au travail, au logement, à la sécurité sociale, à la santé et à la formation. Toutefois ces droits ne sont, en principe, pas directement applicables, mais peuvent acquérir parfois certains contenus partiels qui sont directement applicables (voir, sur cette problématique à propos du droit à la formation, ATF 120 Ia 1ss).

Titre 3 Les compétences de la Confédération sont décrites de la manière suivante:
Compétence exclusive: «...relève de la compétence de la Confédération»;
Compétence concurrente: «....édicte des dispositions...»;
Compétence législative limitée aux principes: «...établit, par voie législative, les principes applicables à...»

32 Cet article met à jour l'art. 3 Cst. féd.; fidélité confédérale comme droit constitutionnel non écrit.

33 Cet article met à jour l'art. 3 Cst. féd.; autonomie communale comme droit constitutionnel non écrit.
L'autonomie communale est reconnue par la jurisprudence du Tribunal fédéral comme droit constitutionnel pour les collectivités de rang inférieur.

34 Cet article met à jour l'art. 7 Cst. féd., de même que du droit constitutionnel non écrit. Il va de soi que les conventions conclues entre les cantons priment le droit cantonal des cantons parties à la convention.
Alinéa 3: L'approbation de la Confédération n'est pas constitutive; une limitation aux conventions contenant des règles de droit serait une retriction de la portée actuelle de l'art. 7 al. 2 Cst. féd, qui prévoit que les conventions doivent «être portées à la connaissance de l'autorité fédérale».

35 Cet article met à jour les art. 3 Cst. féd. et 2 D.T. Voir aussi la remarque relative à l'article 4 du projet.

36 Cet article met à jour les art. 61 et 67 Cst. féd. Pour la poursuite et la faillite, l'art. 81 al. 1 et 2 LP prévoit une solution particulière. L'art. 67 Cst. féd. est devenu obsolète.

37 Cet article met à jour les art. 5 et 16 Cst. féd. Les autres garanties prévues par l'art. 5 Cst. féd. peuvent soit être déduites de la notion d'ordre constitutionnel ou alors sont contenues dans d'autres dispositions du projet.

38 Cet article met à jour l'art. 6 Cst. féd.

39 Cet article met à jour les art. 1 et 5 Cst. féd.

40 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 43 al. 1 et 4, 44 al. 3, 2e phrase, 45 al. 1er, 47, 60 Cst. féd.

41 Cet article met à jour les art. 44 et 68 Cst. féd. L'art. 44 al. 3, 1re phrase, Cst. féd. contient une évidence à laquelle le projet peut renoncer. Dans la mesure où l'art. 68 Cst. féd. prévoit du droit transitoire, il est devenu obsolète.

42 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 43 al. 2, 3, 5 et 6; 74 al. 3 Cst. féd.
Al. 3: voir aussi la réglementation générale du devoir de soumettre à l'approbation prévue par l'art. 160 du projet.

43 Cet article met à jour l'art. 45bis Cst. féd.

44 Cet article met à jour l'art. 8 Cst. féd.

45 Cet article met à jour les art. 9 et 10 Cst. féd. La pratique actuelle de la Confédération (voir FF 1994 II 608), qui va au-delà de ce que permet le libellé de l'art. 9 Cst. féd., est confirmée au niveau constitutionnel; le caractère d'exception de cette compétence des cantons résulte de l'art. 44 al. 1er en relation avec l'art. 45 al. 2 du projet.

46 Cet article met à jour l'art. 12 Cst. féd. La disposition transitoire de l'art. 12 al. 4 est désuète (voir ACF du 12.3.1934 concernant l'intediction des décorations pour l'armée; RS 514.118). En réalité, cet article contient une disposition de nature législative. Cette disposition est cependant nécessaire comme base constitutionnelle pour les membres des autorités cantonales et du parlement.

47 Cet article met à jour le droit qui résulte des dispositions suivantes: art. 18, 20, 34ter al. 1er, lit. d) Cst. féd. et 6 D.T.

48 Cet article met à jour le droit qui résulte des dispositions suivantes: art. 11, 13, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 34ter al. 1er lit. d) Cst. féd.
Al. 3, 1re partie de la phrase: suppression proposée dans le cadre du programme d'assainissement 1994 (voir FF 1995 I 110).

49 Cet article met à jour les art. 15 et 19 al. 4 Cst. féd. L'art. 15 Cst. féd. n'a aujourd'hui plus qu'une importance marginale comme disposition relative au droit de nécessité de la Confédération.

50 Cet article met à jour les art. 22bis et 31bis al. 3 lit. e) Cst. féd. Cette disposition reprend, en s'inspirant de l'article de but de la nouvelle loi sur la protection civile, la compétence exclusive de l'art. 22bis al. 1er Cst. féd.

51 Cet article met à jour l'art. 24septies Cst. féd. L'art. 24septies al. 2 Cst. féd. est repris dans ses principes par l'art. 32 al. 3 du projet.

52 Cet article met à jour les art. 24 et 24bis. Cette disposition unifie les domaines classiques du droit des eaux (utilisation de la force hydraulique, protection des cours d'eau et installations hydrauliques). La réserve d'exécution au profit des cantons (art. 24bis al. 5 Cst. féd.) est mise à jour par l'art. 32 al. 3 du projet.

53 Cet article met à jour l'art. 24 Cst. féd. (voir art. 1er LFo). La notion «droit de la haute surveillance» correspond, selon l'opinion dominante, à une compétence législative de principe.

54 Cet article met à jour l'art. 24sexies Cst. féd. L'art. 24sexies al. 1er Cst. féd. est supprimé. L'al. 4 du projet reprend le texte de l'initiative de Rothenthurm (sans disposition transitoire).

55 Cet article met à jour l'art. 25 Cst. féd. Contrairement au texte de l'art. 25 Cst. féd., la doctrine dominante admet que, dans le domaine de la chasse et de la

pêche, la Confédération est seulement habilitée à édicter des principes. Font partie du champ d'application matériel non seulement les poissons, mais aussi les autres animaux aquatiques.

56 Cet article met à jour l'art. 25bis Cst. féd. Le mandat au législateur (art. 25bis al. 2 Cst. féd) ne demeure que dans une forme simplifiée, dans la mesure où il est suffisamment concrétisé dans la loi sur la protection des animaux. La réserve d'exécution au profit des cantons (art. 25bis al. 3 Cst. féd.) n'est, en raison de l'art. 32 al. 3 du projet, plus nécessaire.

57 Cet article met à jour l'art. 22quater Cst. féd. L'attribution de compétence aux cantons («...des principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons seront appelés à établir») doit être conservée dans la mesure où, contrairement à la réserve émise par l'art. 24sexies al. 1er Cst. féd., elle a une importance considérable pour la répartition des tâches (interdiction pour la Confédération d'émettre des plans directement). L'obligation de collaborer (art. 22quater al. 2 Cst. féd.) est une conséquence évidente du principe de l'Etat fédéral; elle ne doit pas être mentionnée.

58 Cet article met à jour l'art. 23 Cst. féd. La compétence d'expropriation (art. 23 al. 2 Cst. féd) n'a, en raison des art. 22ter al. 2 Cst. féd., et respectivement 20 du projet, plus de signification autonome; elle peut être biffée. La réserve relative aux intérêts militaires (art. 23 al. 3 Cst. féd) est déjà comprise dans la compétence à raison de la matière de la Confédération dans le domaine de la défense nationale.

59 Cet article met à jour les art. 37 et 37bis Cst. féd. Il s'agit pour l'essentiel d'une modification rédactionnelle. La notion «dispositions sur la circulation routière» comprend naturellement également les «dispositions concernant les automobiles et les cycles».
«Haute surveillance» au sens de l'art. 37 al. 1er Cst. féd. n'inclut pas le droit d'édicter une législation de principe; la Confédération a uniquement le droit de protester contre un entretien insuffisant des routes existantes et (exceptionnellement) contre le refus de construction ou d'extension de certaines liaisons et d'ordonner les mesures nécessaires. Pour le reste, les cantons restent souverains en matière de routes.

60 Cet article met à jour l'art. 36bis Cst. féd. La définition des routes nationales (art. 36bis al. 1er, 2e phrase) est suffisamment établie par la LRN et l'arrêté sur le réseau routier. Le devoir de ménager les terres productives (art. 36bis al. 3 Cst. féd.) est repris sous une forme générale par l'art. 57 al. 2, deuxième partie de la phrase, du projet (prise en considération des besoins en matière d'aménagement du territoire). La mention fragmentaire de la haute surveillance cantonale sur les routes (art. 36bis al. 6 Cst. féd.) peut, compte tenu de l'art. 3 Cst. féd., être supprimée.

61 Cet article met à jour les art. 36sexies Cst. féd. et 22 D.T. Le projet reprend le texte, pratiquement sans modifications, de l'initiative des alpes.

62 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 36ter, 36quater, 36quinquies Cst. féd.; 21 D.T. Pour l'essentiel, il s'agit d'une modification rédactionnelle. La Confédération perçoit trois redevances sur le trafic privé: un impôt sur les huiles minérales (supplément inclus), une taxe sur le trafic des poids lourds (tout d'abord sous forme de forfait, plus tard en fonction de l'utilisation), une redevance sur les routes nationales (vignette autoroutière). La base constitutionnelle pour l'impôt sur les huiles minérales figure à l'art. 111 du projet. Les détails des redevances routières (art. 36quinquies Cst. féd.) doivent être réglés au niveau de la loi.

63 Cet article met à jour l'art. 37quater Cst. féd. L'art. 37quater al. 2, 1re phrase (attribution de compétence aux cantons) est supprimé. L'art. 37quater al. 4 Cst. féd. (collaboration avec des organisations privées) est suffisamment concrétisé par l'art. 8 LCPR.

64 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 24ter, 26, 37ter Cst. féd.; uniquement modifications rédactionnelles.

65 Cet article met à jour l'art. 24^{octies} Cst. féd. Les principes de la politique énergétique influencent, par les buts qu'ils visent, le droit de l'énergie nucléaire, de l'économie des eaux, de la protection de l'environnement, de l'approvisionnement du pays, de la protection des consommateurs et de la recherche. Ainsi, les compétences énumérées à l'art. 65 du projet garderont leur portée générale qui répond à la nature pluridisciplinaire de la politique énergétique.

66 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 24^{quater}, 24^{quinquies}, 26bis Cst. féd.; 19 D.T. La compétence de la Confédération n'est exclusive qu'en matière d'énergie nucléaire et laisse au législateur, compte tenu de l'évolution imprévisible des techniques en matière atomique, le choix entre diverses solutions; pour ce qui est de l'énergie électrique, la compétence de la Confédération n'est relative qu'à son transport (transformation et transport) ainsi qu'à sa distribution; pour les huiles minérales et les carburants liquides ou gazeux, la compétence ne concerne que le transport par conduites.

67 Cet article met à jour l'art. 36 Cst. féd. L'obligation de verser les bénéfices (art. 36 al. 2 Cst. féd.) doit être maintenue au niveau constitutionnel et ne peut, dans le cadre d'une simple mise à jour, être laissée au pouvoir d'appréciation du législateur. L'art. 36 al. 4 (secret postal) est désormais intégré au chapitre relatif aux droits fondamentaux (Respect de la vie privée et de la vie familiale).

68 Cet article met à jour l'art. 55bis Cst. féd. Inchangé à l'exception de quelques retouches rédactionnelles (suppression des termes «auditeurs et téléspectateurs» de l'al. 2 et de la précision «dans les limites fixées au 2^{e} alinéa» de l'al. 3.

69 Cet article met à jour les articles 27 Cst. féd. et 4 D.T. La compétence de surveillance de la Confédération ne doit, dans ce domaine, pas faire l'objet d'une mention spéciale. Pour ce qui est de l'exigence d'un enseignement neutre sur le plan confessionnel (art. 27 al. 3 Cst. féd.), voir le Titre 2: Droits fondamentaux.

70 Cet article met à jour l'art. 27^{quater} Cst. féd. L'autonomie cantonale en matière d'instruction primaire (art. 27^{quater} al. 3 Cst. féd.) ne doit pas être répétée ici. Le droit des cantons d'être consultés est réglé de manière générale.

71 Cet article met à jour l'art. 34ter al. 1er lit. g) Cst. féd.

72 Cet article met à jour l'art. 27^{sexies} Cst. féd. La loi fédérale sur la statistique (LSR, RS 431.01) est basée sur les articles 27^{sexies}, 31^{quinquies} al. 5 et 85 chif. 1 Cst. féd. de même que sur la compétence non écrite de la Confédération d'accomplir les travaux statistiques nécessaires, de par la connexité matérielle (FF 1992 I 368). Ainsi, une disposition particulière relative à la statistique n'est pas absolument nécessaire.

73 Cet article met à jour les art. 27ter et 116 Cst. féd. de même que du droit constitutionnel non écrit (FF 1992 I 522, JAAC 1986 n° 47, 314). Le droit des cantons d'être consultés (art. 27ter al. 2 Cst. féd.) est réglé de manière générale. La participation des cantons à l'exécution de la loi sur le cinéma est suffisamment réglée au niveau de la loi (cf art. 20 de la loi sur le cinéma, RS 443.1). Le rejet de l'article constitutionnel sur la culture ne change rien au fait que l'engagement de la Confédération dans le domaine de la promotion de la culture, dans les mêmes limites que ses activités actuelles, doit continuer à figurer dans la Constitution.

74 Cet article met à jour l'art. 27^{quinquies}. Les obligations des écoles en matière de gymnastique et de sport sont inclues dans la compétence législative de l'al. 1er et également dans l'exigence d'un «enseignement de qualité» (art. 69 du projet); elles ne doivent pas être mentionnées expressément. L'exécution des dispositions par les cantons (art. 27^{quinquies} Cst. féd, al. 1er, dernière phrase) est suffisamment concrétisée par la législation; elle ne doit plus être mentionnée expressément. Le droit des cantons d'être consultés (art. 27^{quinquies} al. 4 Cst. féd.) est réglé de manière générale.

75 Cet article met à jour les art. 31 et 31bis Cst. féd. Voir aussi note ad art. 21 du projet. Les principes exprimés par l'art. 32 font désormais partie de la régle-

mentation générale (principe de la légalité; droit des cantons et des associations économiques d'être consultés, art. 155 du projet; exécution par les cantons, art. 32 al. 3 du projet; collaboration des associations économiques à l'exécution, art. 152 al. 3 du projet). L'art. 31ter al. 2 Cst. féd. est l'expression d'un principe général qui ne mérite pas ici d'être mentionné expressément.

76 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 31bis al. 2, 33 Cst. féd., 5 D.T., ainsi que l'art. 31 al. 1er Cst. féd. L'al 2, 1re phrase, élève la création d'un marché intérieur suisse au rang de but constitutionnel; cette manière de faire renforce la compétence globale prévue à l'al. 1er. Cette concrétisation est couverte par la portée reconnue de la liberté du commerce et de l'industrie qui a aussi trait au marché intérieur (art. 31 al. 1er Cst. féd.: «sur tout le territoire de la Confédération»).

77 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 31bis al. 2 et 3; art. 31ter al. 1er Cst. féd. La mention explicite des certificats de capacité à l'al. 3 est superflue (compétence cantonale).

78 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 31bis, al. 2 et 3, 31sexies et 31septies Cst. féd. L'art. 31sexies, al. 2, peut être consacré au niveau de la loi. L'abandon de l'art. 31sexies, al. 3 (procédure simple et rapide, etc.), exige une réglementation au niveau de la loi.

79 Cet article met à jour le droit résultant des art. 38 et 39 Cst. féd.
Alinéa 1: l'art. 38, al. 2 et 3, peut être consacré au niveau de la loi (cf. art. 2 et 4 de la LF du 18.12.1970 sur la monnaie, RS 941.10); il est inutile au niveau de la Constitution.
Alinéa 2: Le transfert du monopole des billets de banque de la Confédération à la Banque nationale suisse (BNS) peut aussi s'opérer au niveau de la loi. Il n'est pas besoin de déterminer concrètement la forme juridique de la BNS au niveau de la Constitution. Il va sans dire que le législateur peut attribuer d'autres tâches à la BNS (en particulier: faciliter les opérations de paiement). L'exemption d'impôts de la Banque nationale (art. 39, al. 5, Cst. féd.) n'a pas besoin d'être formulée expressément car elle peut être consacrée au niveau de la loi (art. 12 LBN). L'abandon de l'obligation de rembourser et de la couverture-or (art. 39, al. 6 et 7, Cst. féd.) se justifie compte tenu de la pratique actuelle de la Constitution et de l'état des accords monétaires internationaux (cf. art. IV des Statuts du Fonds monétaire international, RO 1992, 2571).
Alinéa 3: L'objet de l'actuel art. 39, al. 4, est réglé à satisfaction au niveau de la loi (art. 27 LBN).

80 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 31quinquies Cst. féd. Il n'est pas nécessaire de mentionner expressément la statistique conjoncturelle (art. 31quinquies, al. 5; tâche implicite).
Alinéa 4: La réglementation de l'utilisation et du remboursement des fonds peut en soi être maintenue au seul niveau de la loi. Si l'on voulait cependant consacrer expressément ces principes dans le texte de la Constitution, on pourrait les formuler sur le modèle de la disposition constitutionnelle actuelle.

81 Contenu implicitement dans le droit actuel (cf. art. 2, 29 et 31bis Cst. féd.). Voir aussi art. 2 et 44, al. 2, P.

82 Cet article met à jour le droit résultant des art. 31bis, al. 3, et 23bis Cst. féd.

83 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 31bis, al. 3, Cst. féd.

84 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 32bis, 32ter et 32quater Cst. féd.
On peut renoncer à interdire expressément l'absinthe au niveau de la Constitution – vu la législation actuelle (RS 817.451; et, pour l'avenir, vu la base constituée par l'art. 98 P); à moins qu'on veuille limiter par la suite l'action du législateur.
Les alinéas 1 et 2 de l'art. 32quater actuel ne paraissent pas indispensables en ce qui concerne la compétence et les principes. L'al. 1 doit en revanche être maintenu si l'on considère que le droit constitutionnel doit régler de manière exhaustive le problème de l'aptitude de la clause de besoin à combattre les abus de l'alcool. L'al. 4,

phrase 1, va de soi aujourd'hui. L'al. 4, phrase 2, est couvert par l'al. 2 proposé ici. – Dans le cadre du régime financier, il faut examiner s'il convient de mettre à jour l'al. 3 (ce qui est discutable, du moment que les cantons ne peuvent plus guère manœuvrer sur ce terrain à cause des dispositions générales sur le régime financier). L'al. 6 relève du niveau de la loi. Face aux compétences globales de la Confédération en matière de commerce et de denrées alimentaires (voir art. 76 et 98 P), le maintien de l'al. 5 n'aurait plus qu'une portée négative, celle de défendre à la Confédération de régler le commerce de détail des boissons alcoolisées.

85 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 31^{quater}, art. 34, al. 2, et 31bis, al. 2 (bourses) Cst. féd. L'art. 76 P offre une base de droit constitutionnel à la réglementation de droit fédéral d'autres prestations financières.

86 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 35 Cst. féd.
Il se justifierait de renoncer aux règles de l'art. 35, récemment accepté, qui prennent expressément en considération les régions en ce qui concerne l'octroi des concessions, les limites des mises, le montant maximal et l'affectation de l'impôt (affaire de la législation). L'attribution de cette tâche au législateur doit être garantie par une disposition transitoire.

87 Cet article met à jour le droit résultant des art. 40bis et 41 Cst. féd. En principe, reprise textuelle des art. 40bis et 41, al. 1, Cst. féd. Les dispositions relatives à la fabrication, l'acquisition et la distribution d'armes et de matériel de guerre (art. 41, al. 2 à 4, Cst. féd.) sont groupées et formulées succinctement (al. 2 P).
Alinéa 3: La régale de la poudre de guerre doit être supprimée. Une procédure de consultation sur l'abrogation pure et simple de l'art. 41, al. 1, Cst. féd. est en cours.

88 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{sexies} Cst. féd. La réserve en faveur de l'exécution par les cantons (art. 34^{sexies}, al. 4, Cst. féd.) est obsolète à cause de l'art. 32, al. 3. On peut aussi abandonner l'obligation de consultation prévue à l'art. 34^{sexies}, al. 5, Cst. féd. (cf. la disposition générale sur la procédure de consultation dans la quatrième partie du P).

89 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{septies} Cst. féd. La notion d'abus doit être définie dans la loi compte tenu des estimations faites dans l'ordre juridique. Les différents aspects mentionnés dans le droit actuel (art. 34^{septies}, al. 1, phrase 2, Cst. féd.) ont été introduits dans la législation relative au droit de bail et n'ont plus besoin d'être cités.

90 Cet article met à jour le droit résultant des art. 34, al. 1, et 34ter Cst. féd. L'art. 34, al. 2, Cst. féd. (surveillance des assurances) est transféré dans la partie de la Constitution consacrée à l'économie. L'art. 34ter, al. 1, let. g, Cst. féd. (formation professionnelle) est placé avec les articles sur la formation (art. 71 P), l'art. 34ter, al. 1, let. d (compensation) avec les dispositions sur la défense nationale (art. 47 P).
L'alinéa 2 de cet article met à jour le droit résultant des art. 116bis Cst. féd. et 20, al. 2 et 3, disp. trans. L'art. 20, al. 1, disp. trans. est tombé en désuétude (mise en vigueur de l'article constitutionnel «dans les trois ans qui suivent son acceptation par le peuple et les cantons»).

91 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{quater}, al. 1, 4, 5 et 6, Cst. féd. L'art. 34^{quater} relatif à la prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité est scindé en trois articles de la manière suivante: art. 91 P: principe des trois piliers, dispositions y relatives, 3^{e} pilier; art. 92 P: 1er pilier; art. 93 P: 2^{e} pilier.

92 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{quater}, al. 2 et 7, Cst. féd. et de l'art. 11, al. 1, disp. trans. L'art. 92 P porte uniquement sur le 1er pilier. Les points déjà consacrés au niveau de la loi, par exemple ceux concernant la constitution et le calcul des subventions fédérales, ne figurent plus dans le texte constitutionnel, afin d'alléger celui-ci. On ne peut pas non plus renoncer à l'avenir aux prestations complémentaires envisagées précédemment comme provisoires. C'est pourquoi le contenu essentiel de l'art. 11, al. 1, disp. trans. figure à titre définitif dans le P.

93 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{quater}, al. 3, Cst. féd. et de l'art. 11, al. 2, disp. trans. L'art. 93 P porte uniquement sur le 2^{e} pilier. On peut se référer quant au sens à la note précédente.

94 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{novies} Cst. féd. L'al. 4, phrase 2 (fixation du montant maximum du revenu soumis à cotisation ainsi que du taux de cotisation maximum), a été incorporé dans la législation fédérale. La réserve en faveur de l'exécution par les cantons (art. 34^{novies}, al. 5, Cst. féd.) est mise à jour à l'art. 32, al. 3, P.

95 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 48 Cst. féd. Les frais d'assistance qui incombaient d'abord au canton de séjour passent à la charge du canton de domicile. La législation a en fait tourné cette règle de compétence en prévoyant que l'assistance incombe au canton de domicile. Le canton de séjour ne doit fournir que l'aide immédiatement nécessaire.

96 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34^{quinquies} Cst. féd. La réserve en faveur de l'exécution par les cantons (art. 34^{quinquies}, al. 5, Cst. féd.) est mise à jour à l'art. 32, al. 3, P. La collaboration d'organisations en vue de l'exécution doit être réglée au niveau de la loi; il en va de même de la réglementation selon laquelle les prestations financières de la Confédération peuvent dépendre de la participation des cantons.

97 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 34bis Cst. féd. L'obligation de tenir compte des caisses de secours existantes (art. 34bis, al. 1, in fine) avait son importance dans la phase d'élaboration de la législation fédérale; aujourd'hui, elle paraît dépassée.

98 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 69, 69bis et 24^{quinquies}, al. 2, Cst. féd. Cet article couvre l'al. 1 de l'art. 69bis Cst. féd. Les al. 2 et 3 de l'art. 69bis Cst. féd. sur l'exécution sont trop rigides et doivent céder le pas à une solution plus souple au niveau de la loi. L'art. 69 Cst. féd. n'a été remanié que sur le plan rédactionnel.

99 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 24^{novies} Cst. féd. Le P reprend textuellement l'al. 1 de l'art. 24^{novies} Cst. féd. Les al. 2 et 3 de l'art. 24^{novies} Cst. féd. contiennent en plus d'une règle de compétence législative des mandats législatifs détaillés.

100 Cet article met à jour le droit résultant des art. 69ter et 70 Cst. féd.

101 Cet article met à jour le droit résultant des art. 64 et 53, al. 1, Cst. féd. On a renoncé à une énumération historique des différents domaines du droit privé (exercice des droits civils, droit des obligations, droit d'auteur, droit des brevets, modèles et dessins, droit des poursuites et faillite, tenue des registres de l'état civil). La teneur de l'art. 53, al. 1, Cst. féd. est contenue dans la compétence générale en matière de droit civil et n'a pas besoin d'être mentionnée spécialement.

102 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 64bis Cst. féd.

103 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 64ter Cst. féd.

104 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 40 Cst. féd. L'exécution est suffisamment réglée dans la législation d'application. Un renvoi au niveau de la Constitution est superflu.

106 Cet article met à jour le droit résultant des art. 41bis, al. 3, et 41ter, al. 6, Cst. féd. L'al. 1, au moins, s'applique aussi aux impôts directeurs. La double imposition sur le plan international, qui revêt une grande importance en pratique, ne doit pas figurer à l'al. 2. Elle n'a jusqu'à présent pas été mentionnée expressément dans la Cst. féd., mais elle découle de l'obligation de la Confédération de se protéger contre les mesures venant de l'étranger.

107 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 41ter, al. 1 et 5, let. b et c, Cst. féd. Les revenus minimaux imposables ont été biffés parce que depuis longtemps la LIFD les a rendus superflus et qu'au reste on peut partir de l'idée que l'Etat ne peut pas imposer le minimum vital des contribuables. Il n'y a pas lieu de répéter ici les exigences qui découlent de l'art. 4 Cst. féd.

108 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 42^{quinquies} Cst. féd. L'énumération des objets susceptibles de réglementation, que pose l'art. 42^{quinquies}, al. 2, Cst. féd., n'est plus nécessaire, car ils figurent dorénavant dans la législation fédérale; il en va de

même de la disposition relative au contrôle des législations cantonales; en revanche, il est nécessaire de conserver la disposition réservant les domaines de compétence des cantons. Quant à celle sur le délai d'adaptation, elle a été biffée, car un tel délai va de soi, lors de chaque modification - même s'il n'est pas nécessairement aussi long que dans la LHID (8 ans). L'alinéa 4 correspond à l'art. 42quater Cst. féd.

109 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 41ter, al. 1, let. b, 1bis, 3 et 3bis, Cst. féd.
L'alinéa 1 du droit transitoire met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 8, 8bis et 8ter disp. trans.
Alinéa 1, let. m, du droit transitoire: voir art. 8 disp. trans.

110 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 41bis, al. 1, let. a, b et d, Cst. féd.

111 Cet article met à jour le droit résultant des art. 41bis, al. 1, let. c, et 41ter, al. 1, let. b, et 4 Cst. féd.
L'alinéa 1, let. b, met à jour le droit résultant de l'art. 32bis Cst. féd. L'imposition des boissons distillées relève sur le plan de la systématique des impôts spéciaux sur les produits de consommation. Il faut en outre ajouter le principe en vertu duquel les cantons et les communes ne peuvent pas prélever des impôts de même nature (voir l'art. 113 du projet), qui s'applique toutefois aujourd'hui déjà comme principe de droit constitutionnel.

112 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 28, 29 et 30 Cst. féd., art. 1 disp. trans.

113 Cet article met à jour le droit résultant des art. 41bis, al. 2, et 41ter, al. 2, Cst. féd.
Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 7 disp. trans.

114 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 32bis, al. 9, 41ter, al. 5, et 42ter, Cst. féd: art. 10 disp. trans.; art. 41ter, al. 1, Cst. féd.; art. 9 disp. trans.
La formulation correspond à celle de l'art. 42ter Cst. féd. La péréquation financière ne peut pas être reprise matériellement. Le Conseil fédéral a adopté en juin 1994 un nouveau système, qui ne peut cependant pas encore être formulé aujourd'hui. Aussi faut-il en rester provisoirement à la norme de compétence, qu'il conviendra de compléter le moment venu.

115 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 73, 74, 89 al. 2–5, 89bis al. 2 et 3, 120, 121, 123 Cst. féd.
L'alinéa 1 de la disposition du projet reprend l'art. 74 al. 1 et 2 Cst. féd. L'art. 74 al. 3 Cst. féd. tombe. L'art. 74 al. 4 Cst. féd. (réserve du droit cantonal) est réglé par l'art. 42 du projet, relatif à l'exercice du droit de vote. Le projet contient les motifs d'exclusion du droit de vote de l'art. 2 LDP: interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS). La seconde phrase de l'alinéa 1 pose le principe du droit de vote et proclame l'égalité politique de tous les citoyens actifs. L'art. 66 Cst. féd. (perte des droits politiques) tombe.
L'alinéa 2 est une nouvelle disposition, qui fixe le contenu du droit de vote au niveau fédéral. Elle se base sur plusieurs articles: art. 73, 74, 89 al. 2–5, 89bis al. 2 et 3, 120, 121 et 123 Cst. féd. Les principes de la libre formation de l'opinion du citoyen et de l'expression fidèle et sûre de sa volonté sont ancrés de manière générale à l'art. 28 du projet (Liberté de vote).

116 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 120 Cst. féd.

117 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 121 al. 1–6. Cst. féd.
L'alinéa 3 indique les deux limites formelles en vigueur pour l'initiative tendant à la revision partielle de la Constitution: l'unité de la forme et l'unité de la matière (art. 75 LDP). Comme limite matérielle au droit d'initiative figurent les règles impératives du droit international; en accord avec la doctrine dominante, celles-ci valent, d'après la pratique la plus récente des autorités fédérales, comme limite matérielle de toute revision constitutionnelle (FF 1994 III 1480).
L'alinéa 5: la procédure détaillée applicable aux votes sur une initiative et un contre-projet (vote avec «double oui»), qui figure aujourd'hui à l'art. 121bis Cst. féd., sera désormais réglé au niveau législatif, dans la LDP.

118 Cet article met à jour le droit résultant des art. 1, 5, 89 al. 5, 89bis al. 3, 120 al. 1, 121 al. 5, 123 al. 1 Cst. féd. Nouvelle formulation, qui énumère tous les cas de référendum obligatoire à la double majorité, ainsi qu'à la majorité du peuple.
Alinéa 1, lettre c: voir l'art. 39 du projet (Modification du nombre et du territoire des cantons).
Alinéa 1, lettre d: sur le droit d'urgence, voir l'art. 142 du projet.

119 Cet article met à jour le droit résultant des art. 89 al. 2–4, 89bis al. 2 Cst. féd. L'art. 90 Cst. féd. (formes et délais du vote populaire) tombe.
Alinéa 1, lettre b: les arrêtés fédéraux de portée générale non exposés au référendum selon l'art. 7 LRC font l'objet de l'art. 141 du projet (Législation).
Alinéa 1, lettre c: sur le droit d'urgence, voir l'art. 142 du projet.

120 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 123 Cst. féd., étendu à tous les cas de vote populaire à la double majorité et complété par une disposition sur le résultat des votes populaires à la majorité simple.

121 Cet article met à jour le droit résultant des art. 75, 96 al. 1, 108 al. 1. Cst. féd.

122 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 77, 81, 97 et 108 Cst. féd. A propos de l'alinéa 4, voir, par ex., les art. 31 et 32 LOA.

123 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 76, 96, 105 Cst. féd. La durée de fonction de juge au Tribunal fédéral est actuellement réglée au niveau de la loi (cf. art. 107, al. 2, Cst. féd.), mais elle mériterait d'être mentionnée dans la Constitution elle-même, comme la durée de fonction des autres magistrats cités à l'art. 123 du projet.

124 Cet article met à jour l'art. 116, al. 2, Cst. féd. Il correspond à la décision du Conseil national du 1er février 1995 concernant l'art. 116, al. 4, Cst. féd.

125 Cet article met à jour l'art. 117 Cst. féd. L'expression «sans droit» inclut également le droit international.

126 Cet article met à jour l'art. 71 Cst. féd.

127 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 72 et 73, al. 1er, Cst. féd. L'art. 79 Cst. féd. est suffisamment ancré dans la loi sur les indemnités parlementaires.

128 Cet article met à jour l'art. 80 Cst. féd. L'art. 83 Cst. féd. est relégué au niveau de la loi (adaptation nécessaire de la loi sur les indemnités parlementaires).

129 Cet article met à jour l'art. 86 Cst. féd.
Le 1er alinéa correspond à l'initiative parlementaire de la Commission des institutions politiques du Conseil national sur la réforme du parlement concernant l'art. 86, al. 1 et 3 Cst. féd. (FF 1995 I 1113, 1142s).
L'indemnisation des conseillers nationaux et, en partie, celle des conseillers aux Etats, sont réglées aujourd'hui déjà dans la loi sur les indemnités parlementaires (art. 79 et 83 Cst. féd.). La proposition de faire indemniser les conseillers aux Etats par la Confédération uniquement, telle qu'elle est prévue par l'initiative parlementaire de la Commission des institutions politiques du Conseil national sur la réforme du parlement (FF 1995 I 1113, 1134s), doit par conséquent être réalisée au niveau de la loi.

130 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 78 et 82 Cst. féd. Sur le droit de vote du président (art. 78, al. 3 et art. 82, al. 4, Cst. féd.), cf. note ad art. 137 (Quorum et majorité).

131 Disposition nouvelle; droit constitutionnel matériel; cf. articles correspondants de la loi sur les rapports entre les conseils.

132 Disposition nouvelle; droit constitutionnel matériel; cf. art. 8septies de la loi sur les rapports entre les conseils.

134 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 92, 89, al. 1er, Cst. féd.

135 Cet article met à jour l'art. 92 Cst. féd. La Constitution actuelle ne dit pas clairement si et dans quelle mesure la loi permet de déléguer d'autres compétences à l'Assemblée fédérale. La pratique l'admet (cf. art. 5 et 15 de la loi sur les garanties), mais la doctrine met en doute la constitutionnalité de telles délégations de compétences (cf. J.F. Aubert, in Commentaire de la Cst. féd., art. 92, no 8).

136 Cet article met à jour l'art. 94 Cst. féd. Actuellement, les règlements des conseils prévoient également des exceptions: art. 57 du règlement du CN et 47 du règlement du CE .

137 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 87, 88 et 92 Cst. féd.
Les alinéas 3 et 4 correspondent à l'article 88, al. 2 et 3, Cst. féd. adoptés par le peuple et les cantons le 12 mars 1995; le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur (arrêté fédéral du 7 octobre 1994 instituant un frein aux dépenses, FF 1994 III 1783).
La clause d'urgence prévue à l'art. 142, al. 1er, du projet requiert une majorité qualifiée. Le droit de vote du président (art. 78, al. 3, et art. 82, al. 4, Cst. féd.) doit être réglé dans la loi sur les rapports entre les conseils, si la réglementation actuelle dans les règlements des conseils (règlement du CN et règlement du CE) est jugée insuffisante.

138 Cet article met à jour l'art. 93 Cst. féd.

139 Cet article met à jour l'art. 91 Cst. féd. La 2e phrase correspond à l'art. 3bis de la loi sur les rapports entre les conseils, lequel est considéré comme du droit constitutionnel matériel.

140 Disposition nouvelle; droit constitutionnel matériel; cf. articles correspondants de la loi sur les garanties et de la loi sur la responsabilité.

141 Cet article met à jour l'art. 85, chif. 2, Cst. féd. Sur la compétence de l'Assemblée fédérale de s'organiser elle-même, cf. l'art. 147, al. 1er, let. h, du projet.

142 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 89bis Cst. féd. Selon la pratique actuelle, l'Assemblée fédérale peut soustraire au référendum un arrêté fédéral de portée générale déclaré urgent, lorsqu'elle lui fixe une durée de validité inférieure à une année. Cette possibilité n'est pas mentionnée expressément ici.

143 Cet article met à jour l'art. 85, chif. 5, Cst. féd. (en partie). Cf. également l'art. 158 du projet (Relations avec l'étranger). La notion d'approbation, telle que l'utilisent la doctrine et la pratique, s'entend dans un sens large et comprend également, par exemple, la compétence de formuler une réserve.

144 Cet article met à jour l'art. 85, chif. 10, Cst. féd. Le droit d'effectuer des emprunts, que le Parlement a pris l'habitude, selon une pratique constante, de déléguer systématiquement au Conseil fédéral pour la durée de la législature, devrait être réglé dans la LFC.

145 Cet article met à jour l'art. 85, chif. 4, Cst. féd.

146 Cet article met à jour l'art. 85, chif. 11, Cst. féd.

147 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 85, chif. 6; 85, chif. 7 et 8 (en partie); 85, chif. 9; 85, chif. 5 et 7; 85, chif. 13; 85, chif. 1 et 3; 85, chif. 7 (in fine); 84; préambule de 85; 121, al. 3 et 4, Cst. féd.
L'alinéa 1er, let. c, n'est pas mentionné expressément dans la Cst. féd., mais, selon la doctrine et la pratique dominantes, il en ressort implicitement. De l'avis de la doctrine, de telles mesures ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire et doivent être limitées dans le temps.
L'alinéa 1er, let. d, reprend fidèlement le texte de l'art. 77, al. 1er, LAAM (FF 1995 I 655).
L'alinéa 1er, let. g, est repris de l'art. 75, al. 1er, de la loi sur les droits politiques et de l'art. 24, al. 1er, de la loi sur les rapports entre les conseils, en ce qui concerne la question de l'unité de la forme et de l'unité de la matière; quant à la question des limites matérielles au droit d'initiative, le droit écrit est muet à ce sujet, mais la pra-

tique y voit une compétence de l'Assemblée fédérale (cf. FF 1994 III 1471, initiative «pour une politique d'asile raisonnable» lancée par les Démocrates suisses; cf. art. 117, al. 3 et 169, al. 2 et 3, du projet).
Les chif. 12 et 14 de l'art. 85 ne sont plus repris dans le texte constitutionnel. Les compétences judiciaires de l'Assemblée fédérale, qui n'ont aujourd'hui plus beaucoup d'importance, seront définies par la législation (LPA); la participation de l'Assemblée fédérale à la revision de la Cst. féd. est ancrée dans les normes constitutionnelles correspondantes du chapitre relatif à la revision de la Cst féd.
L'alinéa 1er lit. h, met à jour le droit de l'art. 85, chif. 1 et 3, Cst. féd. La réserve en faveur du Parlement concernant la création de nouvelles fonctions et la fixation des traitements chif. 3) n'est plus mentionnée expressément. Si cela ne ressort pas suffisamment du texte, la lettre h devrait être complétée en conséquence.

148 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 95 et 102, chif. 8, Cst. féd. Cf. également art. 1er LOA.

149 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 95 et 96. Cf. art. 121 (Eligibilité), 122 (Incompatibilités), 123 (Durée de fonction), 145 (Elections [par l'Assemblée fédérale]) du projet. L'art. 99 Cst. féd. (sur les indemnités) est consacré de manière suffisante au niveau de la loi (LF concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats; RS 172.12).

150 Cet article met à jour l'art. 98 Cst. féd.

151 Cet article met à jour l'art. 103 Cst. féd. Cf. également les art. 26 et 42 LOA. L'art. 100 Cst. féd. est suffisamment consacré au niveau de la loi (art. 14 LOA).

152 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 102, chif. 12, 103 (en partie) Cst. féd. Sur la compétence de l'Assemblée fédérale de s'organiser elle-même, cf. l'art. 147, al. 1er, let. h, du projet. L'art. 104 Cst. féd. (recours à des experts) est suffisamment consacré au niveau de la loi (art. 40 LOA).
L'alinéa 3 est, selon la doctrine et la pratique dominantes, du droit constitutionnel matériel. Cf. art. 42, al. 2, LOA.

153 Cet article met à jour l'art. 105 Cst. féd. Cf. art. 133 du projet. Cf. art. 121 (Eligibilité), 122 (Incompatibilités), 123 (Durée de fonction), 145 (Elections [par l'Assemblée fédérale]) du projet.

154 Cet article met à jour l'art. 102 (de manière générale), 102, chif. 1, Cst. féd. L'information du public fait partie des tâches gouvernementales et représente, selon les conceptions actuelles, du droit constitutionnel matériel (cf. art. 8 LOA).

155 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 101, 102, chif. 4 et 5, Cst. féd. La Constitution fédérale prévoit, actuellement de manière ponctuelle (art. 22bis, 27ter, 27quinquies, 32, 34ter, 34sexies, 45bis), l'obligation de consulter les cantons et les milieux intéressés avant que ne soient édictées des dispositions d'exécution. Ces dispositions seront reléguées au niveau de la loi. L'art. 155, al. 1er, du projet suit, en effet, une nouvelle conception, selon laquelle ces diverses dispositions sont rassemblées en un seul article de principe qui crée une base constitutionnelle pour la consultation. Cf. également l'art. 7 LOA. Sur l'alinéa 3, cf. également la réglementation figurant aux art. 65bis ss de la loi sur les rapports entre les conseils.

156 Cet article met à jour les art. 102, chif. 4 et 5, Cst. féd. Cf. également art. 7, al. 3, LOA. Il est incontesté que la compétence d'édicter des ordonnances d'exécution fait partie du droit constitutionnel matériel.

157 Cet article met à jour l'art. 102, chif. 14, Cst. féd. Cf. également les articles correspondants dans la LFC.

158 Cet article met à jour l'art. 102, chif. 8, Cst. féd. Il correspond à la pratique actuelle du Conseil fédéral en matière de conclusion des traités internationaux.

159 Cet article met à jour l'art. 102, chif. 8, 9, 10 et 11, Cst. féd. La compétence, fondée directement sur la Cst. féd. (al. 3), qu'a le Conseil fédéral d'édicter des ordonnances en matière de sécurité intérieure et extérieure fait partie, selon la doctrine et la pratique dominantes, du droit constitutionnel matériel. La doctrine estime que de telles

ordonnances ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire et doivent être limitées dans le temps, ce qui, en règle générale, est le cas dans la pratique. L'al. 4 reprend fidèlement le texte de l'art. 77, al. 3, LAAM (FF 1995 I 655).

160 Cet article met à jour l'art. 102, chif. 2, 3, 7 et 13, Cst. féd. En principe, la Confédération dispose de tous les moyens de surveillance appropriés pour exercer sa haute surveillance sur l'activité des cantons, soit dans leur domaine d'action délégué, soit dans leur domaine de compétence originaire; de par la nature des choses, l'obligation de faire approuver leurs actes législatifs selon l'al. 2 intervient en premier lieu dans les cas où les cantons appliquent le droit fédéral.

161 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suviantes: art. 102, chif. 2 et 3; 102, chif. 15; 102, chif. 16; 102, chif. 6; 102, chif. 2 et 15; 103, al. 2 et 3, (cf. également art. 113, al. 2, 85, chif. 12); préambule de l'art. 102 Cst. féd. A l'alinéa 1er, let. a, le terme trop restreint de «concordats» est remplacé par celui de «conventions des cantons».

162 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 106, al. 1er, 107, 109 Cst. féd. Pour l'élection des juges, cf. art. 145 (Elections [par l'Assemblée fédérale]) du projet. Le principe de la représentation des trois langues officielles est consacré de manière suffisante à l'art. 1er, al. 2, OJ.

163 Cet article met à jour l'art. 113, al. 1 et 2, Cst. féd. A l'alinéa 1er, let. b, le terme trop restreint de «concordats» est remplacé par celui de «conventions des cantons».

164 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 110, 111, 114 et 114bis (sans l'al. 3) Cst. féd.

165 Cet article met à jour l'art. 112 Cst. féd. Cf., pour la let. b, les art. 296ss CP. La terminologie de la let. b reprend celle du CP. La procédure devant les Assises fédérales constitue une rareté juridique; le dernier procès date de 1933. Cette disposition constitutionnelle peut être reléguée, pour autant qu'elle trouve encore à s'appliquer, au niveau de la loi.

166 Cet article met à jour le droit résultant des dispositions suivantes: art. 113, al. 3, et 114bis, al. 3, Cst. féd. Remarque: le Tribunal fédéral s'estime lié même par les traités internationaux conclus selon la procédure simplifiée (c'est-à-dire sans l'approbation expresse de l'Assemblée fédérale, cf. à ce sujet art. 143 et 158 du projet). Cf. ATF 120 Ib 360, cons. 2, avec référence à l'art. 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'art. 166 déroge au principe général de la hiérarchie des normes (art. 4, al. 1er, du projet), puisqu'il donne la prééminence, dans l'application du droit, aux lois fédérales, aux arrêtés fédéraux de portée générale et aux traités internationaux sur la Constitution fédérale.

167 L'alinéa 1 de cet article reprend l'art. 118 Cst. féd. L'alinéa 2 s'appuie sur les art. 119, 121 al. 1 et 122 Cst. féd.

168 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 120 Cst. féd.

169 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 121 al. 1–4 Cst. féd.
Alinéa 2: voir l'art. 117 al. 3 du projet, qui indique les limites en vigueur pour l'initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution.
Alinéa 3: en accord avec la doctrine dominante, les règles impératives du droit international valent, selon la pratique la plus récente des autorités fédérales, comme limite matérielle à une revision constitutionnelle (voir le message sur l'initiative populaire «pour une politique d'asile raisonnable», FF 1994 III 1480, et sa déclaration de nullité par le Conseil des Etats lors de sa séance du 16 mars 1995). Cette limite vaut tant vis-à-vis des initiatives populaires que vis-à-vis des propositions émanant des autorités qui tendent à une revision constitutionnelle.
La formulation relative à l'unité de la matière est reprise de l'art. 75 al. 2 LDP. Le principe vaut tant vis-à-vis des initiatives populaires que vis-à-vis des propositions émanant des autorités qui tendent à une revision constitutionnelle.

170 Cet article met à jour le droit résultant de l'art. 123 Cst. féd.

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
1					1	Structure
1					39	Modification du nombre et du territoire des cantons
2					2	But
3					3	Fédéralisme
3					32	Tâches
3					33	Indépendance
4					7	Principe d'égalité
5					37	Ordre constitutionnel et territoire
5					39	Modification du nombre et du territoire des cantons
6					38	Constitutions cantonales
7					34	Collaboration
8					44	Affaires étrangères
9					45	Relations des cantons avec l'étranger
10					45	Relations des cantons avec l'étranger
11					48	Armée
12					46	Prestations ou décorations offertes par des gouvernements étrangers
13					48	Armée
14					3	Fédéralisme
15					49	Intervention de l'armée
16					37	Ordre constitutionnel et territoire
17					48	Armée
18					47	Obligation de servir
18					48	Armée
19					48	Armée
19		2–4			49	Intervention de l'armée
20					48	Armée
21					48	Armée
22					48	Armée
22	bis				50	Protection civile
22	bis	2			155	Préparation des affaires parlementaires
22	ter				20	Garantie de la propriété
22	ter	2			30	Restrictions des droits fondamentaux
22	quater				57	Aménagement du territoire
23					58	Travaux publics
23	bis				82	Approvisionnement du pays
24					52	Eaux
24					53	Forêts
24	bis				52	Eaux

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
24	ter				64	Chemins de fer, navigation et aviation
24	quater				66	Energie nucléaire, électricité et conduites
24	quinquies				66	Energie nucléaire, électricité et conduites
24	quinquies	2			98	Protection de la santé
24	sexies				54	Protection de la nature et du paysage
24	septies				51	Protection de l'environnement
24	octies				65	Politique énergétique
24	novies				31	Buts sociaux
24	novies				99	Procréation assistée et génie génétique
25					55	Pêche et chasse
25	bis				56	Protection des animaux
26					64	Chemins de fer, navigation et aviation
26	bis				66	Energie nucléaire, électricité et conduites
27					69	Formation
27		2			31	Buts sociaux
27		3			12	Liberté de conscience et de croyance
27	ter				73	Culture
27	ter	2			155	Préparation des affaires parlementaires
27	quater				70	Aides à la formation
27	quinquies				74	Gymnastique et sport
27	quinquies	4			155	Préparation des affaires parlementaires
27	sexies				72	Recherche
28					112	Droits de douane
28					81	Politique économique extérieure
29					112	Droits de douane
30					112	Droits de douane
31		1			21	Liberté économique
31					75	Principes de l'ordre économique
31	bis				75	Principes de l'ordre économique
31	bis	2			85	Banques, bourses et assurances
31	bis	2			75	Principes de l'ordre économique
31	bis	2			77	Politique structurelle
31	bis	2			78	Politique de concurrence
31	bis	3	e		50	Protection civile
31	bis	3			77	Politique structurelle
31	bis	3			78	Politique de concurrence
31	bis	3			82	Approvisionnement du pays
31	bis	3			83	Agriculture
31	ter	1			77	Politique structurelle

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
31	quater				85	Banques, bourses et assurances
31	quinquies				80	Politique conjoncturelle
31	quinquies	1			31	Buts sociaux
31	sexies				78	Politique de concurrence
31	septies				78	Politique de concurrence
32		2			155	Préparation des affaires parlementaires
32		3			155	Préparation des affaires parlementaires
32	bis				84	Alcool
32	bis	1			111	Impôts spéciaux sur les produits de consommation
32	bis	9			114	Péréquation financière
32	ter				84	Alcool
32	quater				84	Alcool
33					76	Activité économique privée
34		1			31	Buts sociaux
34		1			90	Droit public du travail
34		2			85	Banques, bourses et assurances
34	bis	2			31	Buts sociaux
34	bis				97	Assurance-accident et assurance-maladie
34	ter	1	a		31	Buts sociaux
34	ter	1	d		47	Obligation de servir
34	ter	1	g		71	Formation professionnelle
34	ter	4			155	Préparation des affaires parlementaires
34	ter				90	Droit public du travail
34	quater	1			31	Buts sociaux
34	quater	1			91	Prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité
34	quater	2			92	Assurance fédérale
34	quater	3			93	Prévoyance professionnelle
34	quater	4			91	Prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité
34	quater	5			91	Prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité
34	quater	6			91	Prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité
34	quater	7			92	Assurance fédérale
34	quinquies				96	Allocations familiales et assurance-maternité
34	quinquies	1			31	Buts sociaux
34	quinquies	1			10	Respect de la vie privée et de la vie familiale
34	sexies				88	Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
34	sexies	5			155	Préparation des affaires parlementaires
34	sexies	1			31	Buts sociaux
34	septies				89	Protection des locataires
34	septies	1			31	Buts sociaux
34	novies	1			31	Buts sociaux
34	novies	2			31	Buts sociaux
34	novies				94	Assurance-chômage
35					86	Jeux de hasard
36					67	Services postaux et télécommunications
36		4			10	Respect de la vie privée et de la vie familiale
36	bis				60	Routes nationales
36	ter				62	Redevances routières
36	quater				62	Redevances routières
36	quinquies				62	Redevances routières
36	sexies				61	Transit alpin
37					59	Circulation routière
37	bis				59	Circulation routière
37	ter				64	Chemins de fer, navigation et aviation
37	quater				63	Chemins et sentiers pédestres
38					79	Politique financière et politique monétaire
39					79	Politique financière et politique monétaire
40					104	Métrologie
40	bis				87	Armes et matériel de guerre
41					87	Armes et matériel de guerre
41	bis	1	a		110	Droit de timbre, impôt anticipé, impôt de rétorsion
41	bis	1	b		110	Droit de timbre, impôt anticipé, impôt de rétorsion
41	bis	1	c		111	Impôts spéciaux sur les produits de consommation
41	bis	1	d		110	Droit de timbre, impôt anticipé, impôt de rétorsion
41	bis	2			106	Principes généraux régissant la perception d'impôts
41	bis	3			106	Principes généraux régissant la perception d'impôts
41	ter	1			107	Impôts directs
41	ter	1			114	Péréquation financière
41	ter	1	a		109	Taxe sur la valeur ajoutée
41	ter	1	b		109	Taxe sur la valeur ajoutée
41	ter	1	b		111	Impôts spéciaux sur les produits de consommation
41	ter	1bis			109	Taxe sur la valeur ajoutée
41	ter	2			106	Principes généraux régissant la perception d'impôts
41	ter	3			109	Taxe sur la valeur ajoutée

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
41	ter	3bis			109	Taxe sur la valeur ajoutée
41	ter	4			111	Impôts spéciaux sur les produits de consommation
41	ter	5	a		107	Impôts directs
41	ter	5	b		114	Péréquation financière
41	ter	5	c		107	Impôts directs
41	ter	5			114	Péréquation financière
41	ter	6			106	Principes généraux régissant la perception d'impôts
42	bis				80	Politique conjoncturelle
42	ter				114	Péréquation financière
42	quater				108	Harmonisation fiscale
42	quinquies				108	Harmonisation fiscale
43		1			40	Droit de cité et nationalité
43		2			42	Exercice du droit de vote
43		3			42	Exercice du droit de vote
43		4			40	Droit de cité et nationalité
43		5			42	Exercice du droit de vote
43		6			42	Exercice du droit de vote
44					41	Acquisition et perte de la nationalité
44		3			40	Droit de cité et nationalité
45		1			18	Liberté d'établissement
45		2			19	Protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement
45	bis				43	Statut des Suisses de l'étranger
45	bis	2			155	Préparation des affaires parlementaires
46		1			40	Droit de cité et nationalité
46		2			106	Principes généraux régissant la perception d'impôts
47					40	Droit de cité et nationalité
48		1			9	Droit à la vie, liberté personnelle et droit à une existence conforme à la dignité humaine
48					95	Devoir d'assistance envers les personnes dans le besoin
49					12	Liberté de conscience et de croyance
50					12	Liberté de conscience et de croyance
53		1			101	Droit civil
53		2			6	Dignité humaine
54					11	Droit au mariage
55					13	Liberté d'opinion et d'information et liberté des médias
55	bis				68	Radio et télévision
56					17	Liberté d'association

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
56					22	Liberté syndicale
57					27	Droit de pétition
58					24	Garanties de procédure judiciaire
59		1			24	Garanties de procédure judiciaire
59		2			24	Garanties de procédure judiciaire
59		3			6	Dignité humaine
59		3			9	Droit à la vie, liberté personnelle et droit à une existence conforme à la dignité humaine
60					40	Droit de cité et nationalité
61					36	Entraide administrative et entraide judiciaire
62						—
63						—
64					101	Droit civil
64	bis				102	Droit pénal
64	ter				103	Aide aux victimes
65					6	Dignité humaine
65					9	Droit à la vie, liberté personnelle et droit à une existence conforme à la dignité humaine
66					115	Droit de vote
67					36	Entraide administrative et entraide judiciaire
68					41	Acquisition et perte de la nationalité
69					31	Buts sociaux
69					98	Protection de la santé
69	bis				98	Protection de la santé
69	ter				100	Etablissement des étrangers et asile
70					100	Etablissement des étrangers et asile
71					126	Rôle de l'Assemblée fédérale et principe du bicamérisme
72					127	Composition et élection du Conseil des Etats
73					115	Droit de vote
73		1			127	Composition et élection du Conseil national
74		1			115	Droit de vote
74		2			115	Droit de vote
74		3			115	Droit de vote
74		4			42	Exercice du droit de vote
75					121	Eligibilité
76					123	Durée de fonction
77					122	Incompatibilités
78					130	Présidence

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
78		3			137	Quorum et majorité
79					127	Composition et élection du Conseil national
80					128	Composition et élection du Conseil des Etats
81					122	Incompatibilités
82					130	Présidence
82		4			137	Quorum et majorité
83					128	Composition et élection du Conseil des Etats
84					147	Autres tâches et compétences
85				1	147	Autres tâches et compétences
85				2	141	Compétences législatives
85				3	147	Autres tâches et compétences
85				4	145	Elections
85				5	147	Autres tâches et compétences
85				6	147	Autres tâches et compétences
85				7	147	Autres tâches et compétences
85				8	147	Autres tâches et compétences
85				9	147	Autres tâches et compétences
85				10	144	Compétence financière
85				11	146	Haute surveillance
85				12	147	Autres tâches et compétences
85				13	147	Autres tâches et compétences
85				14	147	Autres tâches et compétences
85					147	Autres tâches et compétences
86					129	Sessions
87					137	Quorum et majorité
88					137	Quorum et majorité
89		1			134	Délibération séparée
89		2			115	Droit de vote
89		2			119	Référendum facultatif
89		3			115	Droit de vote
89		3			119	Référendum facultatif
89		4			115	Droit de vote
89		4			119	Référendum facultatif
89		5			115	Droit de vote
89		5			118	Référendum obligatoire
89	bis				142	Législation d'urgence
89	bis	2			119	Référendum facultatif
89	bis	2			115	Droit de vote

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
89	bis	3			115	Droit de vote
89	bis	3			118	Référendum obligatoire
90					119	Référendum facultatif
91					139	Interdiction du mandat impératif
92					134	Délibération séparée
92					135	Délibération commune
92					137	Quorum et majorité
93					138	Droit de proposition
94					136	Publicité des séances
95					148	Conseil fédéral
95					149	Composition et élection
96					123	Durée de fonction
96					149	Composition et élection
96		1			121	Eligibilité
97					122	Incompatibilités
98					150	Présidence
99					149	Composition et élection
100					151	Principe de l'autorité collégiale et division en départements
101					155	Préparation des affaires parlementaires
102					154	Politique gouvernementale
102					161	Autres tâches et compétences
102				1	154	Politique gouvernementale
102				2	160	Relations entre la Confédération et les cantons
102				2	161	Autres tâches et compétences
102				3	161	Autres tâches et compétences
102				3	160	Relations entre la Confédération et les cantons
102				4	155	Préparation des affaires parlementaires
102				5	155	Préparation des affaires parlementaires
102				6	161	Autres tâches et compétences
102				7	160	Relations entre la Confédération et les cantons
102				8	159	Sécurité intérieure et extérieure
102				8	148	Conseil fédéral
102				9	159	Sécurité intérieure et extérieure
102				10	159	Sécurité intérieure et extérieure
102				11	159	Sécurité intérieure et extérieure
102				12	152	Administration fédérale
102				13	160	Relations entre la Confédération et les cantons
102				14	157	Compétence financière

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
102				15	161	Autres tâches et compétences
102				16	161	Autres tâches et compétences
103					151	Principe de l'autorité collégiale et division en départements
103					152	Administration fédérale
103		2			161	Autres tâches et compétences
103		3			161	Autres tâches et compétences
104					152	Administration fédérale
105					123	Durée de fonction
105					153	Chancellerie fédérale
106		1			162	Rôle du Tribunal fédéral
107		1			145	Elections
107					162	Rôle du Tribunal fédéral
108					122	Incompatibilités
108		1			121	Eligibilité
109					162	Rôle du Tribunal fédéral
110					164	Juridiction civile, pénale et administrative
111					164	Juridiction civile, pénale et administrative
112					165	Assises fédérales
113		1			163	Juridiction constitutionnelle
113		2			163	Juridiction constitutionnelle
113		3			166	Droit applicable
114	bis	3			166	Droit applicable
114					164	Juridiction civile, pénale et administrative
114	bis				164	Juridiction civile, pénale et administrative
115						—
116					73	Culture
116		2			124	Langues officielles
116	bis				90	Droit public du travail
117					125	Responsabilité
118					167	Principe
119					167	Principe
120					116	Initiative populaire tendant à la revision totale de la Constitution
120		1			118	Référendum obligatoire
120					168	Revision totale
120					115	Droit de vote
121					115	Droit de vote
121		1			117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
121		1			167	Principe
121		1			169	Revision partielle
121		2			117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution
121		2			169	Revision partielle
121		3			147	Autres tâches et compétences
121		3			169	Revision partielle
121		4			117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution
121		4			147	Autres tâches et compétences
121		4			169	Revision partielle
121		5			118	Référendum obligatoire
121		5			117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution
121		6			117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution
121	bis				117	Initiative populaire tendant à la revision partielle de la Constitution
122					167	Principe
123					115	Droit de vote
123					120	Majorités requises
123					170	Entrée en vigueur
123		1			118	Référendum obligatoire

Dispositions transitoires Cst. féd.						
1	Disp.tr.				112	Droits de douane
2	Disp.tr.				35	Respect du droit fédéral
3	Disp.tr.				162	Rôle du Tribunal fédéral
4	Disp.tr.				69	Formation
5	Disp.tr.				76	Activité économique privée
6	Disp.tr.				47	Obligation de servir
7	Disp.tr.				110	Droit de timbre, impôt anticipé, impôt de rétorsion
8	Disp.tr.				109	Taxe sur la valeur ajoutée
8	bis Disp.tr.				109	Taxe sur la valeur ajoutée
8	ter Disp.tr.				109	Taxe sur la valeur ajoutée
9	Disp.tr.				114	Péréquation financière
10	Disp.tr.				114	Péréquation financière
11	Disp.tr.	1			92	Assurance fédérale
11	Disp.tr.	2			93	Prévoyance professionnelle

Constitution fédérale					Projet	
art.		al.	let.	chif.	art.	titre
19	Disp.tr.				66	Energie nucléaire, électricité et conduites
20	Disp.tr.	2			90	Droit public du travail
20	Disp.tr.	3			90	Droit public du travail
21	Disp.tr.				62	Redevances routières
22	Disp.tr.				61	Transit alpin

Dispositions qui n'ont pas d'articles correspondants dans la Cst. féd.:						
*					4	Principes de l'activité de l'Etat
*					6	Dignité humaine
*					8	Protection contre l'arbitraire et protection de la bonne foi
*					9	Droit à la vie, liberté personnelle et droit à une existence conforme à la dignité humaine
*					10	Respect de la vie privée et de la vie familiale
*					13	Liberté d'opinion et d'information et liberté des médias
*					14	Liberté de la langue
*					15	Libertés de l'art et de la science
*					16	Liberté de réunion
*					23	Garanties générales de procédure
*					24	Garanties de procédure judiciaire
*					25	Privation de liberté
*					26	Procédure pénale
*					29	Réalisation des droits fondamentaux
*					30	Restrictions des droits fondamentaux
*					77	Politique structurelle
*					123	Durée de fonction (juges du Tribunal fédéral, 2e phrase)
*					131	Commissions
*					132	Groupes
*					133	Services du Parlement
*					139	Interdiction du mandat impératif (2ème phrase)
*					140	Immunité

Projet de Constitution

1 Introduction 1

2 Texte constitutionnel avec variantes 5

3 Réforme des droits populaires 51

4 Réforme de la justice 57

5 Notes 61

6 Table de concordance Constitution fédérale / Projet 79

7 Abréviations 91

Liste des abréviations

ACF	Arrêté du Conseil fédéral
AF	Arrêté fédéral
AFpg/APG	Arrêté fédéral de portée générale
al.	alinéa
art.	article
Ass. féd.	Assemblée fédérale
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BO (CN/CE):	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (Conseil national/Conseil des Etats)
BNS	Banque nationale suisse
CC/CCS	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CE	Conseil des Etats
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme) (RS 0.101)
CF	Conseil fédéral
cf.	conférez, comparez
chap.	chapitre
chif.	chiffre
CN	Conseil national
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (Code des obligations) (RS 220)
Comm.	Commentaire
cons.	considérant
CP/CPS	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
Cst.	Constitution
Cst. (féd.)	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 29 mai 1874
DFJP	Département fédéral de justice et police
Disp. trans.	Dispositions transitoires de la Constitution fédérale
DPA	Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
DT	Dispositions transitoires de la Constitution fédérale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948 (FF 1983 II 1376ss)
éd.	édition
EIMP	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale) (RS 351.1)
EuGRZ	Europäische Grundrechte-Zeitschrift
FF	Feuille fédérale
JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
Kölz/Müller	Alfred Kölz et Jörg Paul Müller: Projet pour une nouvelle Constitution fédérale, 2e édition remaniée, du 14 juillet 1990.
LAAM	Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (FF 1995 I 655)
LAVI	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)

LBN	Loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale (RS 951.11)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LDP	Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1)
let.	lettre
LF	Loi fédérale
LFC	Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération (RS 611.0)
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts) (RS 921.0)
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11 – RO 1991 1184)
lit.	lettre
LOA/LOAF	Loi fédérale du 19 septembre 1978 sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale (Loi sur l'organisation de l'administration) (RS 172.010)
Loi sur la responsabilité	Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (RS 170.32)
Loi sur les garanties	Loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération (RS 170.21)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
LPA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
LPP	Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (RS 312.0)
LRC/LREC	Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, sur la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les Conseils) (RS171.11)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LSEE	Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20)
LSF	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01)
N./n.	note
no/nos	numéro/numéros
OIT	Organisation internationale du travail
OJ/OJF	Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire) (RS 173.110)
ONU	Organisation des Nations Unies
P	projet de Constitution du 29 mai 1995
p.	page
p. ex.	par exemple
PA	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021)
Pacte I	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (RO 1993 I 725)
Pacte II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (RO 1993 I 750)
par.	paragraphe

par.	paragraphe
PJA	Pratique juridique actuelle
projet 1977	Projet de Constitution de 1977 élaboré par la Commission d'experts pour la préparation d'une revision totale de la Constitution fédérale
projet (Cst.)	projet de Constitution du 29 mai 1995
projet DFJP	Essai de modèle du 30 octobre /6 novembre 1985 (FF 1985 III 202ss) – Rapport sur la revision totale de la Constitution fédérale du 6 novembre 1985 (FF 1985 III 1ss)
RCE	Règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 1986 (RS 171.14)
RCN	Règlement du Conseil national du 22 juin 1990 (RS 171.13)
RDS	Revue de droit suisse
recht	recht, Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis
RO	Recueil officiel des lois fédérales (Recueil officiel)
RPS	Revue pénale suisse
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSDIE	Revue suisse de droit international et européen
RSJ	Revue suisse de jurisprudence
s./ss	et suivant/suivantes
StF	Loi fédérale du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires (RS 172.221.10)
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
vol.	volume
VVDStRL	Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer
ZaöRV	Zeitschrift für ausländisches und öffentliches Recht und Völkerrecht
ZBl	Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung